

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°8 **DECEMBRE 2009**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	Auguste Chevallier 37000 Tours)12
N° 8 DECEMBRE 2009 SOMMAIRE	ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de videosurveillance (Tabac Presse la Grange 1 place de la Grange 37300 Joué-les-Tours)
CABINET DU PRÉFET	ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Le Subway avenue Marcel Mérieux 37200 Tours)14
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - M. Jean-Claude BEAUVAIS, ancien maire de Chanceaux-près-Loches	ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (La Boutique du Motard 194 avenue Maginot 37100 Tours)
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire - Mme Jacqueline Marcadier, ancienne adjointe au maire de Chanceaux près Loches8	ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre 7bis rue Aristide Briand 37300 Joué-les-Tours)16
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - M. Gérard Lavollée, ancien maire de Luynes	ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre place Victor Hugo 37300 Joué-les-Tours)17
jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2010	ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (CIC Banque CIO-BRO Tours Gare Velpeau 34 rue Edouard Vaillant 37000 Tours)17
BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE	ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CIC Banque CIC-BRO Les Halles place Gaston Paillhou 37000 Tours)18
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (La Poste 10 avenue Victor Hugo 37300 Joue les Tours)19
SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION	ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (CIC Banque CIO-BRO Tours Nord 1 avenue de la république 37100 Tours)19
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE Section Action sociale	ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (CIC Banque CIO Tours Giraudeau 110 rue Giraudeau 37000 Tours)20
ARRÊTÉ Portant prorogation du mandat des membres de la Commission départementale d'action sociale10	ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Société Générale 14 place Gaston Paillhou 37000 Tours)
ARRÊTÉ Portant modification de la composition nominative de la Commission départementale d'action sociale	ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (Société Générale 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint Cyr sur Loire)
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Société Générale 35bis avenue
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	de la république 37700 Saint Pierre des Corps)21
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé11	ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (situé Société Générale 40 rue de Jemmapes 37100 Tours)22
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (tabac Le Saint-Cloud situé 36 rue Lavoisier - 37300 Joué-les-Tours)	ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre 11 place Sainte Anne 37520 La Riche)22
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de videosurveillance (Tabac Presse le Febvotte situé 197 rue	ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 129-04

p) - Arrêté modificatif. changement d'adresse de sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	
20	ARRÊTÉ de suppression du passage à niveau n° 230 situé
ARRÊTÉ portant sur agences de recherches privées - Autorisation de fonctionnement N° 6-200923	sur la commune de Chinon34
	ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques à
ARRÊTÉ n° 5-2009 d'autorisation de fonctionnement pour	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
une personne exerçant l'activité d'agent de recherches	de l'environnement concernant la digue du Val de Chargé
privées à titre individuel24	34
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	ARRÊTÉ PREFECTORAL prescriptions specifiques a
vidéosurveillance (Ville de Loches)24	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
	de l'environnement concernant les digues du Val de Cisse
ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission	36
consultative départementale des annonces judiciaires et	
légales25	ARRÊTÉ prefectoral prescriptions specifiques a
ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
appels à la générosité publique pour l'année 200925	de l'environnement concernant la digue Val de Husseau
appeis a la generosite publique pour l'année 200720	
ARRÊTÉ fixant la composition de la commission	ARRÊTÉ prefectoral prescriptions specifiques à
départementale d'examen des situations de surendettement	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
des particuliers – modificatif26	de l'environnement concernant les digues du Val de
ADDÉTÉ LA	Vouvray
ARRÊTÉ portant calendrier des appels a la générosité	ADDÉTÉ méfectoral de messariations enécifiques à
publique pour l'année 201026	ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code
DIRECTION DES COLLECTIVITES	de l'environnement concernant la Digue du VAL DE
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	LUYNES39
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE	ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques a
L'URBANISME	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un	de l'environnement concernant les digues du Val de Reignac40
établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux	Reighae
d'espèces non domestiques exploité par M. Arnaud LE	ARRÊTÉ prefectoral prescriptions specifiques a
LOUER domicilié 8 impasse Saint-Exupéry 37510	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
BALLAN-MIRE28	de l'environnement concernant la digue du Val de Tours
ADDÉTÉ LIGA ALCONOMICA DE LA CONTRACTOR	Sud
ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux	ARRÊTÉ prefectoral prescriptions specifiques a
d'espèces non domestiques exploité par Monsieur	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
Dominique ROBIN/Elevage de l'Olive domicilié 26 D rue	de l'environnement concernant la digue du Val de
de l'Olive à CHINON29	Marmoutier43
ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un	ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques à
établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
non domestiques exploité par la SARL CRC Fauconnerie « La Barauderie » - HOMMES31	de l'environnement concernant la digue du Val de Saint Jacques
« La Darauderie » - HOMMES	Jacques
ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un	ARRÊTÉ prefectoral de prescriptions specifiques à
établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
d'espèces non domestiques exploité par Monsieur	de l'environnement concernant la digue du Val de la
Sébastien BORDINAT domicilié 13 rue de la Grande	Roumer
Pièce 37310 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS32	ADDÉTÉ méfortonal americais accident
Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments	ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques à declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
historiques33	de l'environnement concernant les digues du Val de
	l'Amasse
ARRÊTÉ portant modification du classement des passages	
à niveau n° 220 à 223 situés sur la commune de La Roche-	ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques a
Clermault et 224 à 228 situés sur la commune de Chinon	declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code
33	de l'environnement concernant la digue du Val de l'Ile

ARRÊTÉ de suppression du passage à niveau n° 187 situé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL d3/2009 n°687 -

Entente interdepartementale pour l'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'AUTHION ET LA MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DE L'AUTHION48	DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du VAL DE LANGEAIS	ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes : - AGREMENT n° N/290909/F/037/S/045 - Entreprise Individuelle Multi-Services
ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant la DIGUE VAL DE VILLANDRY	- AGREMENT n° R/131009/F/037/S/047 - EURL ECO Jardin
ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant la digue du VAL DU VERON	- AGREMENT n° N/291009/F/037/S/050 - Entreprise individuelle Le Jardin fleuri
ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme – exercice 200953	Individuelle XL PC
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires	Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
du Syndicat intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou54	DÉCISION DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE61
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Lys	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SMITOM D'AMBOISE55	ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages
ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la commune de Fondettes du Syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S	ARRÊTÉ définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2009
ARRÊTÉ préfectoral portant création du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes55	DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes des Deux Rives 56	ARRÊTÉ portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014
ARRÊTÉ préfectoral portant adhésion du SIAEPA de la Vallée du Changeon au Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire57	ARRÊTÉ portant désignation des circonscription de louveterie pour la période du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-017 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non
Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :	domestiques au sein d'un élevage d'agrément
- création, par transfert et extension, d'un supermarché à l'enseigne "Carrefour Market" qui sera implanté Z.A.C. "Les Saulniers II" à 37800 Sainte-Maure-de-Touraine .57	ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-018 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
	ARRÊTÉ n° SA 0901018 portant renouvellement des

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	situé au 2 ter, rue Descartes à Châteauroux au 88, rue Montaigne à Châteauroux (Indre) avec extension de 2 fauteuils
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "les Ateliers de Vernou" à Vernou sur Brenne77	ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire91
ARRÊTÉ fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l' Association ANAIS pour les ESAT	ARRÊTÉ relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT BRIDORE / APAJH 78	ARRÊTÉ relatif à la prorogation des plans régionaux de santé publique et de santé environnementale du Centre 93
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT APF TOURAINE à NOTRE DAME D'OE 79	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT La Boisnière 80	DU CENTRE
ARRÊTÉ fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat	ARRÊTE N° 09-DAF- 37-12 A modifiant la dotation Centre "Malvau" à Amboise93
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l' Association Leopold Bellan pour les ESAT81	ARRÊTE N° 09-T2A-37-01 C modifiant les dotations et les forfaits annuels – CHRU BRETONNEAU – TOURS
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT " les Ateliers de l'Europe"82	ARRÊTE N° 09-T2A-37-02 A modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier inter-communal
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "Les Vallées" à Luynes	d'Amboise-Château-Renault94 ARRÊTE N° 09-T2A-37-03 A Modifiant les dotations et
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "Foyer de Cluny" à Ligueil84	les forfaits annuels du Centre hospitalier du Chinonais 95
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "LES TISSANDIERS" à LOCHES 85	ARRÊTE N° 09-T2A-37-04 A Modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier de Loches 96
ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "Les Ormeaux" à Montlouis	ARRÊTE N° 09-DAF-37-07 A Modifiant la dotation – Hôpital local de Ste Maure de Touraine 97
ARRÊTÉ PREFECTORAL portant création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) par transformation du Centre de	ARRÊTE N° 09-DAF-37-09-A Modifiant la dotation – Centre de réadaptation cardio vasculaire "Bois Gibert" à Ballan-Miré
cure ambulatoire en addictologie (C.C.A.A.) et du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T.) « Port Bretagne », gérés par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours	ARRÊTE N° 09-DAF-37-10 A Modifiant la dotation - Centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos St Victor" à Joué-les-Tours98
ARRÊTÉ Erreur! Signet non défini.portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmieres -	ARRÊTÉ N° 09-D-144 Autorisant le centre hospitalier intercommunal d'AMBOISE à gérer un dépôt de sang .98
N° IN 92-03	ARRÊTÉ N° 09-D-145 Autorisant la clinique de L'Alliance à gérer un dépôt de sang 99
ARRETEErreur! Signet non défini. portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmiers - N° IN 91.02	ARRÊTE N° 09-DAF-37-11A Modifiant la dotation M.R.C. "Château du Plessis" à Azay le Rideau 100
ARRÊTÉ portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmieres - N° IN 91-04 90	ARRÊTE N° 09-DAF-37-06A Modifiant la dotation Centre de post cure "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur- Choisille 100
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLITIQUES HOSPITALIERES ARRÊTÉ accordant à la Mutuelle des Œuvres Sociales	ARRÊTE N° 09-DAF-37-08B Modifiant la dotation – Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille101
l'agrément pour le transfert du centre de soins dentaires	

ARRÊTE ° 09-DAF-37-13A Modifiant la dotation A. N. A. S. "Le Courbat" à Le Liège101
ARRÊTE N° 09-T2A-37-05A Modifiant les dotations et les forfaits annuels – Centre hospitalier de Luynes 102
ARRÊTÉ N° 09-D-150 autorisant le centre hospitalier du CHINONAIS à gérer un dépôt de sang103
ARRÊTÉ N° 09-D-158 autorisant la clinique de Saint GATIEN à gérer un dépôt de sang103
ARRÊTÉ N° 09-D-162 autorisant le centre hospitalier de Loches à gérer un dépôt de sang104
ARRÊTÉ N° 09-D-163 autorisant la clinique Jeanne d'Arc de Chinon à gérer un dépôt de sang105
ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier de Luynes
ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours
ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise
ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier de Chinon
ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier de Loches
CENTRE HOSPITALIER DU CHINONAIS DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
Décision de fixation des tarifs des recettes au 1 ^{er} janvier 2010
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°09-13 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet – état-major de zone – secrétariat général pour l'administration de la police)
ARRÊTÉ N° 09-14 donnant délégation de signature111

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir deux postes de sage-femme
Avis de concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 16 postes d'infirmier(e)s
Avis de concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 3 postes de puéricultrice de classe normale
COUR D'APPEL D'ORLEANS
DECISION modificative portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 novembre 2009.

CONSIDERANT que M. Jean-Claude BEAUVAIS a exercé des fonctions municipales à Chanceaux-près-Loches pendant quarante trois ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Jean-Claude BEAUVAIS, né le 20 juillet 1935 à Vimoutiers (Orne), ancien maire de Chanceaux-près-Loches, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er décembre 2009

JOËL FILY

$\begin{tabular}{lll} ARR \hat{E} T \acute{E} & attribuant & l'honorariat & a une & ancienne \\ adjointe au & maire & \\ \end{tabular}$

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 novembre 2009

Considérant que Mme Jacqueline Marcadier a exercé des fonctions municipales à Chanceaux près Loches pendant trente sept ans,

ARRÊTÉ

Article premier – Mme Jacqueline Marcadier née Allain le 16 novembre 1922 à Loches (Indre-et-Loire), ancienne adjointe au maire de Chanceaux près Loches, est nommée adjointe honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 décembre 2009

Joël Fily

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande de M. le Maire de Luynes en date du 4 décembre 2009,

Considérant que M. Gérard Lavollée a exercé des fonctions municipales à Luynes pendant vingt quatre ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Gérard Lavollée né le 10 avril 1938 à Pau (Pyrénées Atlantiques), ancien maire de Luynes, est nommé maire honoraire de cette même commune :

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 décembre 2009

Joël Fily

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 1^{er} janvier 2010 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant

modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 3 décembre 2009.

ARRÊTÉ

Article premier – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1 janvier 2010, est décernée à :

- M. CLAUDE COCHARD, ancien vice-président du Comité départemental de la FFPJP,
- M. CLAUDE PORCHAIRE, ancien secrétaire adjoint et correspondant administrateur auprès de la FSGT Comité de Tours,
- M. JEAN-BERNARD LELOUP, ancien président de l'E.S.V.D. Tennis de la Ville-aux-Dames,
- M. CHARLES HERBIN, arbitre départemental et arbitre de Ligue de la FFPJP,
- M. MICHEL LARDEAU, trésorier du Comité départemental d'Indre-et-Loire de Tennis de table,
- MME NICOLE SCHAFF, présidente de l'A.S.R. Tennis de Rochecorbon,
- MME EVELYNE BASMAISON, créatrice de spectacles de danses pour enfants malades (SAPEURLIPOPETTE),
- M. JACQUES BAYLE, président du Cercle du "Bon Accord",
- MME YVETTE ROBERT, trésorière du Club SKF Pétanque,
- MME MARIE-ANGE LARDIER, ancienne trésorière du Club de l'association sportive de Cinq-Mars la Pile,
- M. CAMILLE RATIE, président du Comité départemental d'Indre-et-Loire de la FFPJP,
- MME SYLVIE AUDOUX, vice-présidente de l'Etoile Sportive Oésienne,
- M. PHILIPPE BONNET, vice-président du District d'Indreet-Loire de football,
- MME ANNIE HARDION, présidente de l'Amicale des anciens élèves de Tauxigny,
- M. Frederic Clercy, vice-président de l'association Sportive et Culturelle de la C.R.S. N° 41,
- MME ISIS BRIONNAUD, trésorière adjointe du Comité départemental d'Indre-et-Loire de Cyclotourisme,
- MME ANNICK CADIEU, présidente de l'association omnisports de gymnastique de Charnizay,
- MME ANNIE FRELON, entraîneur de l'équipe de Torball, d'Handi-pétanque et du Show down au sein d'Handisports.

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 14 décembre 2009 Joël Fily

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

Arrête:

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit

" La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administrative de classe supérieure".

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté du 7 mai 2007 modifié susvisé sont inchangées.

Article 4. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation

sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Nicolas CHANTRENNE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE Section Action sociale

ARRÊTÉ Portant prorogation du mandat des membres de la Commission départementale d'action sociale

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire n° 79 du 6 avril 1999 du ministre de l'intérieur relative à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

VU les procès-verbaux des 21 juin et 17 octobre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du cadre national des préfectures,

VU le procès-verbal du 23 novembre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives paritaires départementales des services de la police nationale d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire n° 31-87 du 21 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale (C.D.A.S.),

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale,

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la direction générale de la police nationale et du secrétariat général, de la mutuelle générale des préfectures et de l'administration territoriale, de la mutuelle générale de la police, de la société mutualiste des personnels de la police nationale, de l'orphelinat mutualiste de la police nationale, ainsi que par les associations de personnel à vocation sociale,

VU la circulaire n° 3063 du 7 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la prorogation des mandats des membres des commissions locales d'action sociale,

VU le calendrier des élections professionnelles : personnel de la police nationale le 28 janvier 2010, commissaires de la police nationale au printemps 2010, personnels du secrétariat général le 4 mai 2010 ; SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1^{er} –Le mandat des membres qui composent la commission départementale d'action sociale (CDAS) arrivant à échéance au cours du premier trimestre 2010 est prorogé jusqu'au 30 juin 2010.

Article 2 –La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 15 décembre 2009

Le préfet, Joël FILY

ARRÊTÉ Portant modification de la composition nominative de la Commission départementale d'action sociale

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire n° 79 du 6 avril 1999 du ministre de l'intérieur relative à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

VU les procès-verbaux des 21 juin et 17 octobre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du cadre national des préfectures,

VU le procès-verbal du 23 novembre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives paritaires départementales des services de la police nationale d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire n° 31-87 du 21 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale (C.D.A.S.),

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale,

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la direction générale de la police nationale et du secrétariat général, de la mutuelle générale des préfectures et de l'administration territoriale, de la mutuelle générale de la police, de la société mutualiste des personnels de la police nationale, de l'orphelinat mutualiste de la police nationale, ainsi que par les associations de personnel à vocation sociale,

VU la nomination du membre suppléant au poste de trésorier régional et la nomination d'un nouveau membre au sein du SNIPAT (syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale);

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –La composition nominative de la commission départementale d'action sociale d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

- Au titre du syndicat majoritaire des personnels administratifs, techniques et scientifiques :
- Mme Annette VALY, suppléante, SNIPAT.

Article 2 –La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 30 novembre 2009

Le préfet, Joël FILY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de

la loi n°95-73 modifiée susvisée ; VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 99/159.du 04 mai 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 33 rue Chenonceaux 37300 Joué les Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1^{er}: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 99/159 du 04 mai 1999, à Monsieur Francis Lancereau est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0292.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 99/159 demeurent applicables.

Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sernotifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures à Orléans

Tours, le 30/11/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac Le Saint-Cloud situé 36 rue Lavoisier – 37300 Joué-les-Tours présentée par Madame Claudie Cherouvrier;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1^{er}: Madame Claudie Cherouvrier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et s ignificative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Quere.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés sués.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier

1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indreet-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claudie Cherouvrier, 36 rue Lavoisier 37300 Joué-les-Tours.

Tours, le 27/11/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de videosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse le Febvotte situé 197 rue Auguste Chevallier 37000 Tours présentée par Monsieur Frédéric Bellon;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ; SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête:

Article 1^{er}: Monsieur Frédéric Bellon est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-

indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0322. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bellon.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indreet-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Bellon, 197 rue Auguste Chevallier 37000 Tours.

Tours, le 27/11/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimoy

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de videosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Tabac Presse la Grange 1 place de la Grange 37300 Joué-les-Tours présentée par Monsieur Patrick Manceau;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ; SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la

préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête:

Article 1^{er}: Monsieur Patrick Manceau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0259. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à

alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Manceau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indreet-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Manceau, 1 place de la grange 37300 Joué-les-Tours.

Tours, le 30/11/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée :

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au Subway avenue Marcel Mérieux 37200 Tours présentée par Monsieur Frédéric Delamarre;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1^{er}: Monsieur Frédéric Delamarre est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0016. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque

point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Delamarre.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indreet-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Delamarre, avenue Marcel Mérieux 37200 Tours.

Tours, le 30/11/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à La Boutique du Motard 194 avenue Maginot 37100 Tours présentée par Monsieur Augusto Fernandes;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009; SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête:

Article 1^{er}: Monsieur Augusto Fernandes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0315. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Fernandes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indreet-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Augusto Fernandes, 194 avenue Maginot 37100 Tours.

Tours, le 30/11/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-16 du 29/04/98 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 7bis rue Aristide Briand 37300 Joué-les-Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1^{er}: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-16 du 29/04/98, à Monsieur le Directeur représentant l'établissement bancaire est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0290.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-16 du 29/04/98 demeurent applicables.

Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escure 45000 Orléans.

Tours, le 30/11/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 - 1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU l'arrêté préfectoral n° 07/18-17.du 15 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°);

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre place Victor Hugo 37300 Joué-les-Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1^{er}: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 07/18-17 du 15 mai 2007, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0291.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-17 demeurent applicables.

Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin 7 rue d'Escures à Orléans.

Tours, le 30/11/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 05/399 du 05 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CIC Banque CIO-BRO Tours Gare Velpeau 34 rue Edouard Vaillant 37000 Tours présentée par Monsieur Guy Sinic;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1^{er}: Monsieur Guy Sinic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0318. Cette modification intervient sur l'installation

de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/399 du 05 octobre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : la mise aux normes du matériel et l'ajout de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/399 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic , 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CIC Banque CIC-BRO Les Halles place Gaston Paillhou 37000 Tours présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1^{er}: Monsieur Guy Sinic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0319. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (aider les forces de l'ordre). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Article 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque

point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Sinic.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indreet-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 01/1-5.du 16 février 2001 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé La Poste 10 avenue Victor Hugo 37300 Joue les Tours, présentée par Monsieur Jean-Luc Torney;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1^{er}: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 01/1-5 du 16 février 2001, à Monsieur le coordinateur de sécurité de La Poste est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0321.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 01/1-5 demeurent applicables.

Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc Torney, 10 rue Fleming 37033 Tours Cedex 1.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée:

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 05/400 du 05 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CIC Banque CIO-BRO Tours Nord 1 avenue de la république 37100 Tours présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ; SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Guy Sinic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0317. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/400 du 05 octobre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : la mise aux normes du matériel et l'ajout de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/400 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 05/149 du 16 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CIC Banque CIO Tours Giraudeau 110 rue Giraudeau 37000 Tours présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er : Monsieur Guy SINIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0309. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/149 du 16 décembre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : les normes du matériel et l'ajout de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/149 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 98/28-10.du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Société Générale 14 place Gaston Paillhou 37000 Tours, présentée par Monsieur Bruno Narbonne ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/28-10 du 07 mai 1998, à Monsieur le Directeur de l'établissement bancaire, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0089.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/28-10 demeurent applicables.

Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno Narbonne, 3 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 04/325 du 22 juillet 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Société Générale 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint Cyr sur Loire présentée par Monsieur Bruno Narbonne ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er : Monsieur Bruno Narbonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0091. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 04/325 du 22 juillet 2004 susvisé.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 04/325 demeure applicable.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno Narbonne , 3 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 99/140.du 04 mai 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Société Générale 35bis avenue de la république 37700 Saint Pierre des Corps, présentée par Monsieur Bruno Narbonne ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2006 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 99/140 du 04 mai 1999, à Monsieur le Directeur de l'établissement bancaire est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0097.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 99/140 demeurent applicables.

Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno Narbonne, 3 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-14.du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Société Générale 40 rue de Jemmapes 37100 Tours, présentée par Monsieur Bruno Narbonne ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-14 du 07 mai 1998, à Monsieur le Directeur de l'établissement bancaire est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0105.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-14 demeurent applicables.

Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno Narbonne , 3 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée:

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ; VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-20.du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par arrêté préfectoral n°07/18-20 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 11 place Sainte Anne 37520 La Riche, présentée par Monsieur Patrick Basquin;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 18/20 du 29 avril 1998, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0225.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 18/20 demeurent applicables.

Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration

des lieux - changement affectant la protection des images). Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin,7 rue d'Escure à Orléans

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 129-04 (ep) - Arrêté modificatif. changement d'adresse de l'établissement principal.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 autorisant l'entreprise au nom de M. Mortier Frédéric – nom commercial : G.A.R.I.C. (EP) dont l'établissement principal est situé à Tauxigny (37310), 16, rue Haute, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés";

VU l'arrêté préfectoral « modificatif » du 13 septembre 2006 indiquant le transfert de l'établissement principal à Perrusson (37600), La Cloutière Galerie Marchande;

VU l'arrêté préfectoral « modificatif » du 8 février 2007 indiquant le transfert de l'établissement principal à Ciran (37240), 6, rue du 8 Mai ;

VU le nouvel extrait Kbis du 29 septembre 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse de l'établissement principal; SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête:

Article 1er : L'entreprise au nom de M. Mortier Frédéric – nom commercial – G.A.R.I.C. - (EP) est désormais située à Esves le Moutier (37240), 16, rue des Loges de la Fontaine.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire d'Esves-le-Moutier.

Fait à Tours, le 20 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine Abrossimoy

ARRÊTÉ portant sur agences de recherches privées -Autorisation de fonctionnement N° 6-2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées :

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU le récépissé délivré le 13 juin 2001 attestant de la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée « DETECNET », dont le siège social est situé à Tours (37000), 5, rue du Docteur Herpin ; récépissé délivré à M. Marc Eisenberg ;

VU la demande formulée le 16 novembre 2009 par M. Salomon Benarroch nouveau gérant de la « SARLU DETECTNET » (entreprise privée), en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'établissement « SARLU DETECNET», sis, à Tours (37000), 83, rue Blaise Pascal, afin d'exercer les activités de recherches privées (réalisation d'enquêtes et recherches ayant pour objet la collecte de renseignements à caractère privé et plus généralement tout ce qui à trait aux activités d'enquêtes et de recherches à caractère privé);

CONSIDERANT que M. Salomon Benarroch, satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de la « SARLU DETECNET » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête:

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « SARLU DETECNET » (entreprise privée) situé à Tours (37000), 83, rue Blaise Pascal et géré par M. Salomon Benarroch, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 20 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine Abrossimov

ARRÊTÉ n° 5-2009 d'autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément;

VU la demande formulée le 7 octobre 2009 par Mme Emilie Pottiers née Contart afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « Pottiers Contart Emilie » à Ambillou (37340) « La Malerie » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête:

Article 1^{er}: L'agent sous la dénomination « Pottiers née Contart Emilie », exerçant à titre individuel les activités de recherches privées à Ambillou (37340) « La Malerie », est autorisée à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours.

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Ambillou.

Fait à Tours, le 18 novembre 2009, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Ville de Loches rue des ruisseaux 37600 Loches présentée par Monsieur Xavier Quatravaux;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Xavier Quatravaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0330.

Sous condition de l'installation d'un masquage de la maison située au premier plan

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique devra être respecté sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de la Police Muncipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sera destinataire des images et enregistrements.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indreet-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de

ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le commandant du groupement de gendarmerie à Monsieur Xavier Quatravaux, place de l'Hôtel de Ville 37600 Loches et dont une copie sera adressé à M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture.

Tours, le 02/12/09 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation la Secrétaire générale Christine Abrossimov

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire de M. le Ministre de la Communication n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 ;

 \ensuremath{VU} la proposition du président de la Renaissance Lochoise .

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Arrête:

Article 1^{er}: l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 est modifié comme suit: Mme Bénédicte de Chivre, Directeur d'exploitation du journal "La Renaissance Lochoise" siégera au sein de la commission en lieu et place de monsieur Guillaume d'Ocagne Directeur de publication du journal "La Renaissance Lochoise".

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, à chacun des membres désignés et aux organisations professionnelles de la presse.

Fait à Tours, le 11 décembre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite VU les article L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de

représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009;

VU l'information du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 10 décembre 2009 relative à un avis complémentaire au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009;

Arrête:

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 est modifié comme suit :

L'ARMEE DU SALUT est autorisée à collecter dans ses « marmites » des dons en espèces sur la voie publique sur la période du 10 au 24 décembre 2009.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissement de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture, Christine Abrossimov

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers – modificatif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation;

VU le nouveau code de procédure civile;

VU le code de commerce;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modifié, portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU la proposition du 10 novembre 2009 de M. le Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans en vue de remplacer Mme Christine Merlin, démissionnaire, membre associé de la commission en qualité de juriste, par M. Pierre Prochasson, notaire honoraire, domicilié 9, rue Saint Léonard 37200 L'Ile Bouchard:

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Merlin par M. Prochasson,

SUR la proposition de Mme le Secrétaire générale de la Préfecture.

Arrête:

Article 1er : Le 5°) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, est modifié comme suit :

- Membres :

5°) une personne dotée de compétences dans le domaine juridique : M. Pierre Prochasson - Domicilié 9 rue Saint Léonard - 37220 l'Ile Bouchard

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modifié demeurent sans changement

Article 3: Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Trésorier payeur général, M. le Directeur des services fiscaux, M. le représentant local de la Banque de France à Tours, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, à M. le Président du tribunal de grande instance de Tours et à MM. et Mme les Présidents des tribunaux d'instance de Tours, Chinon et Loches.

Fait à Tours, le 14 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale, Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant calendrier des appels a la générosité publique pour l'année 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les article L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU la circulaire n° NOR/IOC/D/09/28183/V du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 9 décembre 2009 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 ;

Arrête:

Article 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du mercredi 20 janvier au dimanche 14 février	Campagne de solidarité et de	
avec quête le 24 janvier 2010	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
samedi 30 janvier et dimanche 21 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Du lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Du lundi 8 mars au dimanche 14 mars avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Du lundi 8 mars au dimanche 14 mars pas de quête		Fédération pour la recherche sur le cerveau.
du lundi 15 mars au dimanche 21 mars avec quête les 20 mars et 21 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
du lundi 15 mars au dimanche 21 mars Pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	
Du lundi 22 mars au dimanche 4 avril avec quête tous les jours	Journées « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
du dimanche 2 mai au dimanche 9 mai avec quête tous les jours	du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
du lundi 3 mai au dimanche 16 mai avec quête le dimanche 16 mai	Quinzaine école publique Campagne "Pas d'école pas d'avenir"	Ligue de l'Enseignement
du lundi 24 mai au dimanche 30 mai avec quête le 30 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Du lundi 31 mai au dimanche 6 juin pas de quête	Campagne nationale "enfants et santé"	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Du lundi 31 mai au dimanche 13 juin avec quête les 12 et 13 juin	en vacances des enfants	Union française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Du samedi 5 juin au vendredi 11 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin avec quête les 12 et 13 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
mardi 13 et mercredi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
du lundi 20 septembre au dimanche 26 septembre avec quête les 25 et 26 septembre	2010	Fédération française de cardiologie
Du samedi 18 au mardi 21 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Du dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre avec quête les 2 et 3 octobre		Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
du lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre pas de quête	l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
du lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre pas de quête	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
l ^{er} novembre avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
du mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de
samedi 13 novembre et dimanche 14 novembre avec quête les 13 et 14 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
du lundi 15 novembre au dimanche 28novembre avec quête le dimanche 21 et 28 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
du samedi 28 novembre au samedi 5 décembre avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
mererear r accement	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
du vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre avec quête les 4 et 5 décembre	Héléthon	Association française contre les myopathies

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

Article 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

Article 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

Article 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'œuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national. Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 décembre 2009 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale Christine Abrossimo

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

N° PREF-Ets 37-2009-036

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Arnaud LE LOUER domicilié 8 impasse Saint-Exupéry 37510 BALLAN-MIRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1 du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1 du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, notamment ses articles R. 413-8 et suivants ;

VU la demande formulée le 25 novembre 2008 par Monsieur Arnaud LE LOUER visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du 31 mars 2009 ;

VU l'avis émis le 19 octobre 2009 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « faune sauvage captive » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur Arnaud LE LOUER est autorisé à exploiter un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques, situé 8 impasse Saint-Exupéry – 37510 BALLAN-MIRE.

Article 2: L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Arnaud LE LOUER, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 26 novembre 2009.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des reptiles appartenant à l'ordre des squamates :

- Ophidiens

Boinés, pythoninés, colubrinés, dasylpeltinés, à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997

- Sauriens

Gekkonidés, agamidés, chameleonidés, scincidés, varanidés, à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997.

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- 3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.
- 4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux vivariums doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C – Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).
- 2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

D-Registre

- 1) Le registre prévu comprend :
- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

- 2) Les animaux sont identifiés conformément à la réglementation.
- 3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés

dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la direction départementale des services vétérinaires tous les six mois.

- D Lutte contre le bruit et autres nuisances
- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- 2) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à monsieur Arnaud LE LOUER;
- 2) à monsieur le Maire de BALLAN-MIRE;
- 3) à monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 11: En vue de l'information des tiers:

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de BALLAN-MIRE et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de BALLAN-MIRE, M. le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

N° PREF-Ets 37-2009-037

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Dominique ROBIN/Elevage de l'Olive domicilié 26 D rue de l'Olive à CHINON

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1 du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1 du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, notamment ses articles R. 413-8 et suivants ;

VU la demande formulée le 10 août 2008 par Monsieur Dominique ROBIN, responsable de l'Elevage de l'Olive, visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du 31 mars 2009 ;

VU le certificat de capacité délivré le 26 novembre 2009 à Monsieur Dominique ROBIN pour l'élevage, l'entretien et la vente de psittacidés ;

VU l'avis émis le 19 octobre 2009 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « faune sauvage captive » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : M. Dominique ROBIN est autorisé à exploiter un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques, situé 26 D rue de l'Olive à CHINON.

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Dominique ROBIN, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 26 novembre 2009.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des oiseaux appartenant à la famille suivante :

- Psittacidés.

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- 3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.
- 4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C – Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et

légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

- 1) Le registre prévu comprend :
- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

- 2) Les animaux sont identifiés conformément à la réglementation.
- 3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la direction départementale des services vétérinaires tous les six mois.
- D Lutte contre le bruit et autres nuisances
- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- 2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.
- 3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à monsieur Dominique ROBIN ;
- 2) à monsieur le Maire de CHINON;
- 3) à monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 11: En vue de l'information des tiers:

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de CHINON et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de CHINON, M. le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

N° PREF-Ets 37-2009-038

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL CRC Fauconnerie « La Barauderie » - HOMMES (37340)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1 du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L. 413-3;

VU le titre 1 du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, notamment ses articles R. 413-8 et suivants :

VU la demande formulée le 10 décembre 2008 par Monsieur Franck MORTIER, Directeur de la SARL CRC Fauconnerie, visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du 20 février 2009 ;

VU l'avis émis le 19 octobre 2009 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « faune sauvage captive » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La SARL CRC Fauconnerie est autorisée à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé au lieu-dit « La Barauderie » à HOMMES (37340).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Franck MORTIER, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 18 juillet 2008 ;

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux espèces d'oiseaux suivantes :

- Falconidés
- Butéo
- Parabutéo
- Bubo Bubo.

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions

d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- 3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.
- 4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B – Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C – Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).
- 2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

- 1) Le registre prévu comprend :
- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

- 2) Les animaux sont identifiés conformément à la réglementation.
- 3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la direction départementale des services vétérinaires tous les trois mois.
- D Lutte contre le bruit et autres nuisances
- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- 2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à monsieur Franck MORTIER ;
- 2) à monsieur le Maire de HOMMES;
- 3) à monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 11: En vue de l'information des tiers:

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de HOMMES et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de HOMMES, M. le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

N° PREF-Ets 37-2009-039

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Sébastien BORDINAT domicilié 13 rue de la Grande Pièce 37310 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1 er du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1 er du livre IV du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, notamment ses articles R. 413-8 et suivants ;

VU la demande formulée le 15 janvier 2009 par Monsieur Sébastien BORDINAT visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du 31 mars 2009 ;

VU l'avis émis le 19 octobre 2009 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « faune sauvage captive » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur Sébastien BORDINAT est autorisé à exploiter un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques, situé 13 rue de la Grande Pièce – 37310 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS.

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Sébastien BORDINAT, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 26 novembre 2009.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des reptiles appartenant à l'ordre des squamates :

☐ Ophidiens

- Boinés

Boa consrictor imperator Boa constrictor constrictor

- Pythoninés

Python curtus

Morelia viridis

Morélia spilota

Python molurus bivittatus

- ☐ Sauriens
- Gekkonidés
- Agamidés
- Varanidés

Varanus exanthematicus

- Teeidés

Tupinambis merianae

Iguanidés

Iguana iguana

- ☐ Chéloniens
- Testudo
- Geochelone et Trachemys

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- 3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.
- 4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de

façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux vivariums doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B – Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C – Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).
- 2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

D – Registre

- 1) Le registre prévu comprend :
- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

- 2) Les animaux sont identifiés conformément à la réglementation.
- 3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la direction départementale des services vétérinaires tous les six mois.
- D Lutte contre le bruit et autres nuisances
- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- 2) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.
- Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.
- Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à monsieur Sébastien BORDINAT ;
- 2) à monsieur le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS ;
- 3) à monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 11: En vue de l'information des tiers:

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions

auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, M. le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la région Centre, en date du 26 octobre 2009, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du château et des communs d'Hodebert situées sur le territoire de la commune de SAINT-PATERNE-RACAN.

ligne de chemin de fer des Sables d'Olonne à Tours

ARRÊTÉ portant modification du classement des passages à niveau n° 220 à 223 situés sur la commune de La Roche-Clermault et 224 à 228 situés sur la commune de Chinon

Le préfet d'Indre-et-Loire, de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 mai 1985 portant classement des passages à niveau n°220 à 223 et du 6 mai 1985 portant classement des passages à niveau n° 224 à 228 ;

Vu les propositions de la SNCF (direction régionale de Tours) en date du 31 août 2009;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ; Arrête

Article 1^{er}: Les passages à niveau n°220, 221, 222 et 223 situés sur le commune de La Roche-Clermault, et 224, 225, 226, 227 et 228 situés sur la commune de Chinon, l'ensemble situé sur la section La Roche-Clermault Chinon de la ligne SNCF Les Sables d'Olonne à Tours, sont classés en catégorie 2 bis conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de classement de passages à niveau du 13 mai 1985 en ce qu'il concerne les passages à niveau n°220, 221, 222 et 223 et l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau du 06 mai 1985 en ce qu'il concerne les passages à niveau n°224, 225, 226, 227 et 228.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture d'Indreet-Loire, le sous-préfet de Chinon, le maire de La Roche-Clermault, le maire de Chinon ainsi que le directeur régional SNCF de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 24 novembre 2009 Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

ligne de chemin de fer Le Mans à Tours

ARRÊTÉ de suppression du passage à niveau n° 187 situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les propositions de la SNCF (direction régionale de Tours) en date du 06 octobre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 portant classement du passage à niveau n°187;

Vu le décret du 18 novembre 2005 déclarant d'utilité publique la construction du boulevard périphérique nordouest de l'agglomération tourangelle, notamment sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ; Arrête

Article 1^{er} : Le passage à niveau n°187 (PK 246+139) de la ligne SNCF Le Mans à Tours, situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral de classement de passages à niveau du 17 novembre 1992 qu'à la date effective de la suppression du PN n°187.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indreet-Loire, le maire de Saint-Cyr-sur-Loire ainsi que le directeur régional SNCF de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 24 novembre 2009 Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

ligne de chemin de fer des Sables d'Olonne à Tours ARRÊTÉ de suppression du passage à niveau n° 230 situé sur la commune de Chinon Le préfet d'Indre-et-Loire, de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les propositions de la SNCF (direction régionale de Tours) en date des 15 février 2007 et 16 octobre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 portant classement du passage à niveau n°230;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, du 9 au 23 mars 2009, sur le projet de suppression des passages à niveau n°230 (PK 203+830) et 235 (PK 205+300) situés sur la ligne de chemin de fer des Sables d'Olonne à Tours, sur la commune de Chinon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 avril 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chinon datée du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du maire de Chinon du 8 juillet 2009 sur la suppression du PN 230 et les réserves émises sur la suppression du PN 235 (aménagement du CR148 vers le PN 236) :

Vu le courrier de la SNCF du 27 août 2009 proposant de sursoir à la suppression du PN 235 dans l'attente de proposition de RFF.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ; Arrête

Article 1^{er}: Le passage à niveau n°230 (PK 203+380) de la ligne SNCF Les Sables d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Chinon, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral de classement de passages à niveau du 1er octobre 1996 qu'à la date effective de la suppression du PN n°230.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture d'Indreet-Loire, le maire de Chinon ainsi que le directeur régional SNCF de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 24 novembre 2009 Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques à declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue du Val de Chargé - 09.E.18

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite VU le code de l'environnement et notamment ses articles

L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire

d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « Chargé », a été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes d'Amboiseet de Chargé (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire:

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : La digue dénommée « Chargé »

octobre 2009,			
digues (n° de tron BARDIGUES)	çonscommunes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
Chargé (37006)	Chargé, Amboise	3,8	X _{amont} = 502,42 Y _{amont} = 2271,84 X _{aval} = 499,64 Y _{aval} = 2270,075

L'Etat, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de cet ouvrage est assurée par la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

La digue suivante ainsi dénommée: « Chargé », ève de la classe C.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: «Chargé »doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31décembre 2012 puis tous les 2 ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009

Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d'AMBOISE et de CHARGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire,

le maire des communes d'AMBOISE et de CHARGE,

le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ PREFECTORAL prescriptions specifiques a declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du Val de Cisse - .E.21

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que les digues suivantes ainsi dénommées: « Cisse », « de Vernou », été réalisées légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues précitées notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne et Vouvray (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : la digue dénommée ,« Cisse »,

ve ranete presentat da 25 janvier 2001 approavant le			
digues (n° de tronçons	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUES)			
,	Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles- Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne, Vouvray		X _{amont} = 505,69 Y _{amont} = 2274,57 X _{aval} = 483,98 Y _{aval} = 2268,7

L'Etat, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Article 2 : La digue dénommée « digue de Vernou »

La gestion de cet ouvrage est a	assurée par la Direction	n	
digues (n° de tronçons	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnes (Lambert II étendu)
BARDIGUES)			
digue de Vernou (370043)	Vernou-sur-Brenne	1,24	X _{amont} = 487,76
			Y _{amont} = 2270,44
			$X_{aval} = 487,63$
			Y _{aval} = 2269,71

La ville de Vernou sur Brenne, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 3: Classe des ouvrages

Les digues suivantes ainsi dénommées: « Cisse », « de Vernou »èvent de la classe B.

Article 4: Prescriptions communes

Les digues dénommées « Cisse » et « de Vernou » doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.

- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des

communes d' AMBOISE, CANGE, LIMERAY, POCE SUR CISSE, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, VERNOU SUR BRENNE, VOUVRAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 9: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire des communes d'AMBOISE, CANGE, LIMERAY, POCE SUR CISSE, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, VERNOU SUR BRENNE, VOUVRAY,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV ARRÊTÉ prefectoral prescriptions specifiques a declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue Val de Husseau - .E.26

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « Husseau », a été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes Lussault sur Loire et de Montlouis sur Loire (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : La digue dénommée « Husseau »

digues (n° de tronçons BARDIGUES)		longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
1	Lussault-sur-Loire, Montlouis-sur-Loire		X _{amont} = 491,6 Y _{amont} = 2267,31 X _{aval} = 488,06 Y _{aval} = 2266,8

L'Etat, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de ces ouvrages est assurée par la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

La digue suivante ainsi dénommée: « Husseau », ève de la classe C.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: «Husseau »doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-

visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre

2009.

Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de LUSSAULT-SUR-LOIRE et de MONTLOUIS -SUR-LOIRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire des communes LUSSAULT-SUR-LOIRE et de MONTLOUIS -SUR-LOIRE,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ prefectoral prescriptions specifiques à declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du Val de Vouvray - 09.E.25

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement :

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que digues ainsi énommées: « en travers de Vouvray », « centre ville », été réalisées légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues précitées notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Vouvray et Rochecorbon (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : les digues dénommées ,« digue en travers de Vouvray », « Vouvray centre ville »

A Tours, le 27 novembre 2009

digues (n° de tronçons communes d'emprise	longueur	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUES)	(km)	
digue en travers de Vouvray Vouvray	0,7	X _{amont} = 484,585
(370001)		$Y_{amont} = 2269,14$
		$X_{aval} = 483,975$
		Y _{aval} = 2268,785
Vouvray centre ville (370008) Vouvray, Rochecorbon	1,7	X _{amont} = 483,98
		$Y_{amont} = 2268,7$
		$X_{aval} = 482,6$ $Y_{aval} = 2269$
		Y _{aval} = 2269

L'Etat, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de ces ouvrages est assurée par la Direction

Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 3: Classe des ouvrages

Les digues suivantes ainsi énommées: « en travers de Vouvray », « centre ville », ève de la classe B.

Article 4: Prescriptions communes

Les digues suivantes ainsi énommées: « en travers de Vouvray », « centre ville »doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de VOUVRAY et ROCHECORBON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de

digues (n° de tronçonscommunes d'emprise longueur (km) coordonnées (Lambert II étendu)

BARDIGUES)

Luynes (37003)

Fondettes, Luynes,
Saint-Étienne-de-Chigny

Saint-Étienne-de-Chigny

l'Indre et Loire.

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire des communes de VOUVRAY et ROCHECORBON

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant la Digue du VAL DE LUYNES

09.E.24

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009.

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « Luynes », été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée:

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment la hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Fondettes, Luynes, Saint-Étienne-de-Chigny. (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : la digue dénommée ,« Luynes »

	Y _{amon}	= 2267,125
	$X_{aval} =$	462,53
	Y _{aval} =	2264,83

L'Etat, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de ces ouvrages est assurée par la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

la digue suivante ainsi dénommée: « Luynes », ève de la classe B.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: «Luynes »doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de , LUYNES et SAINT ETIENNE DE CHIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut

présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire,

le maire des communes de , LUYNES et SAINT ETIENNE DE CHIGNY,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques a declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du Val de Reignac - 09.E.23

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009.

CONSIDERANT que les digues suivantes ainsi dénommées: «Reignac rive droite », «Reignac rive gauche amont » «Reignac rive gauche aval » ont été réalisées légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues précitées notamment la hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Reignac sur Indre (commune d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du

code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : Les digues dénommées « Reignac rive droite », « Reignac rive gauche amont », « Reignac rive gauche aval »

Title 1 . Delicitcianes	Title 1: Deficitations						
digues (n° de tronço	nscommunes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)				
BARDIGUES)							
Reignac rive droite (370061)	Reignac sur Indre	0,67	$X_{amont} = 492,71$				
			$Y_{amont} = 2248,98$				
			$X_{aval} = 492,22$ $Y_{aval} = 2249,13$				
			$Y_{aval} = 2249,13$				
Reignac rive gauche amont (37006)	2) Reignac sur Indre	0,72	$X_{amont} = 493,06$				
			$Y_{amont} = 2248,17$				
			$X_{aval} = 492,49$				
			$Y_{aval} = 2248,40$				
Reignac rive gauche aval (370063)	Reignac sur Indre	0,69	$X_{amont} = 492,46$				
			$Y_{amont} = 2248,40$				
			$X_{aval} = 491,96$ $Y_{aval} = 2248,59$				
			$Y_{aval} = 2248,59$				

La ville de Reignac sur Indre, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

Les digues suivantes ainsi dénommées: «Reignac rive droite », «Reignac rive gauche amont » «Reignac rive gauche aval » èvent de la classe B.

Article 3: Prescriptions communes

Les digues suivantes ainsi dénommées: «Reignac rive droite », «Reignac rive gauche amont » «Reignac rive gauche aval »être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REIGNAC SUR INDRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire de la commune de REIGNAC SUR INDRE,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV ARRÊTÉ prefectoral prescriptions specifiques a declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue du Val de Tours Sud - 09.E.22

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu :

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « de Tours Sud St Avertin » été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment la hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Saint Avertin, Tours (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : la digue dénommée ,« digue de Tours Sud St Avertins »

uc dangers	de dangers et des digues et en precisant le contenu,						
digues	(n° de	tronçons	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)		
BARDIGU	JES)						
_	Tours Sud	St Avertin	Tours, St Avertin	4	$X_{amont} = 479,3$		
(37017)					Y _{amont} = 2264,455		
					X _{aval} = 475,5		
					Y _{aval} = 2264,7		

La ville de Tours, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

La digue suivante ainsi dénommée: « digue de Tours Sud St Avertin », ève de la classe B.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: « digue de Tours Sud St Avertin »doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de SAINT-AVERTIN et TOURS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire des communes de SAINT-AVERTIN et TOURS, le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ prefectoral prescriptions specifiques a declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue du Val de Marmoutier- 09.E.20

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147:

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code

de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « », été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment la hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Rochecorbon et Tours. (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : la digue dénommée ,« Marmoutier »

permanent	acs barrages	nyaraanqac	ob et modifiant le code		
digues	(n° de	tronçons	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGU	JES)				
Marmoutie	er (37002)		Rochecorbon, Tours	3,6	$X_{amont} = 479,53$
					$Y_{amont} = 2268,65$
					$X_{aval} = 476$
					Y _{aval} = 2268,24

L'Etat, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de cet ouvrage est assurée par la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

La digue suivante ainsi dénommée: « Marmoutier», ève de la classe B.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: « Marmoutier »doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009

Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de ROCHECORBON et TOURS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code

de justice administrative

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire des communes de ROCHECORBON et TOURS, le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques à declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue du Val de Saint Jacques - 09.E.19

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire

d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: «Saint-Jacques », été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée:

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment la hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Chinon (commune d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : La digue dénommée « Saint-Jacques »

1301 01 130	o, portunt sur	ia respon	saomic da proprietane		
digues	(n° de	tronçons	communes d'emprise	longueur	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUI	ES)			(km)	
Saint-Jacque	es (370039)		Chinon	1,4	$X_{amont} = 440,61$
					$Y_{amont} = 2242,43$
					$X_{aval} = 440,64$
					$Y_{aval} = 2242,25$

La ville de Chinon, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

La digue suivante ainsi dénommée: «Saint-Jacques »ève de la classe B.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: «Saint-Jacques » être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHINON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire de la commune CHINON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ prefectoral de prescriptions specifiques à declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue du Val de la Roumer - 09.E.17

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles

digues (n° de tronçons communes d'emprise longueur (km) coordonnées (Lambert II étendu)

Langeais Roumer (370064) Langeais 0,09 X_{amont} = 453,32 Y_{amont} = 2260,38 X_{aval} = 453,33 Y_{aval} = 2260,46

La ville de Langeais, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

La digue dénommée: « Langeais Roumer»ève de la classe R

Article 3: Prescriptions communes

La digue dénommée: « Langeais Roumer» doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.

L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147:

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « Roumer»,a été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment la hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Langeais (commune d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : La digue dénommée « Langeais Roumer»

- Yaval = 2260,46

 Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la

commune de LANGEAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire de la commune de LANGEAIS,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques à declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du Val

de l'Amasse - 09.E.15

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire :

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que les digues suivantes ainsi dénommées: « Centre-Ville », « Centre-Aval », « Amasse », été réalisées légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues précitées notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur la commune d'Amboise (commune d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : les digues dénommées ,« Amboise Centre-Ville » « Amboise Centre-Aval »

couc uc i chivii officialichi	Concern	ant ics digues du vai	VIIIC ", « / IIII00	ise centre rivar "
digues (n° de	tronçons	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUES)				
Amboise Centre-Ville (370	009)	Amboise	1,4	X _{amont} = 498,045
				Y _{amont} = 2269,1
				X _{aval} = 496,83 Y _{aval} = 2268,48
				Y _{aval} = 2268,48
Amboise Centre-Aval (370	010)	Amboise	0,1	X _{amont} = 497,17
				Y _{amont} = 2268,8
				X _{aval} = 497,23 Y _{aval} = 2268,7
				Y _{aval} = 2268,7

L'Etat, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

Article 2 : La digue dénommée « Amasse »

La gestion de ces ouvrages est assurée par la Direction

La gestion de ces ouvrages est assurce par la Direction						
digues (n° de tr BARDIGUES)	onçonscon	mmunes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)		
Amasse (370052)	Am	nboise		X _{amont} = 499,05 Y _{amont} = 2268,46 X _{aval} = 498,89 Y _{aval} = 2268,82		

La ville d'Amboise, propriétaire de la digue citée au

présent article, est autorisée, au titre du code de

Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 3: Classe des ouvrages

les digues suivantes ainsi dénommées: « Amboise Centre-Ville », « Centre-Aval », « Amasse » èvent de la classe B.

Article 4: Prescriptions communes

Les digues dénommées « Centre-Ville », « Centre-Aval », « Amasse »doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre 2015

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AMBOISE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code

de justice administrative

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'AMBOISE,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral prescriptions specifiques a declaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue du Val de l'Ile d'Or - 09.E.14

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage:

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009, ;

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « Ile d'Or », a été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée:

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune d'Amboise (commune d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : La digue dénommée « Ile d'Or »

digues	(n° de	tronçons	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUE	ES)				
Île d'Or (370	0006)		Amboise	0,57	X _{amont} = 497,85

	Y _{amont} = 2269,35
	X _{aval} = 497,9
	Y _{aval} = 2269,37

La ville d'Amboise, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

La digue suivante ainsi dénommée: « Ile d'Or », ève de la classe C.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: « Ile d'Or »doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31décembre 2012 puis tous les 2 ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AMBOISE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code

de justice administrative

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'AMBOISE,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL d3/2009 n°687 -Entente interdepartementale pour l'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'AUTHION ET LA MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DE L'AUTHION

Prescriptions complémentaires pour le barrage de Rillé sur le Lathan relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-53, R.214-112 à R.214-147;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 octobre 1976 accordé à l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, portant règlement d'eau du barrage de Rillé;

Vu l'avis du CODERST de Maine-et-Loire en date du 3 septembre 2009 ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 24 septembre 2009 ;

Considérant

que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

que le barrage de Rillé a une hauteur de 12 mètres et un volume de 5 millions de mètres cubes au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement;

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrêtent

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté interpréfectoral D3-2007 n°121 du 26 février 2007 est abrogé.

Article 2 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Le barrage de Rillé relève de la classe B.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de Rillé être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-118, R.214-122 à R.214-125, R.214-130 à R.214-132 R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivants :

mise à jour du dossier avant le 31 décembre 2009 ;

mise à jour du registre avant le 31 décembre 2009 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2009 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2010 puis tous les 5 ans .

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les 2 ans.

Une étude de dangers du barrage de Rillé à produire avant le 31 décembre 2014. Elle sera actualisée au minimum tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales Article 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: PUBLICATION

Le présent arrêté sera transmis à la mairie des communes de Chanay-sur-Lathan et Rillé (Indre et Loire), Breil, La Pellerine, Méon, Noyant, Linières-Bouton, Mouliherne, Vernantes, St Philbert du Peuple et Longué-Jumelles, pour affichage pendant une duée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux des départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-loire, et mis à disposition du public sur le site internet de chaque préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7: Exécution

Les secrétaires généraux de la Préfecture de Maine-et-

Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Chinon et Saumur, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la fôret d'Indre-et-Loire, lmaires des communes de Breil, Linières Bouton, Longué-Jumelles, Méon, Mouliherne, Noyant, La Pellerine, Saint Philbert du Peuple et Vernantes (49) et Channay-sur-Lathan et Rillé (37), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 novembre 2009 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim, Jean-Marc BEDIER

A Tours, le 16 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Chistine ABROSSIMOV

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.

(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du VAL DE LANGEAIS

09.E.16

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009.

CONSIDERANT que les digues suivantes ainsi dénommées: « en travers de Langeais », « Mars-la-Pile amont », « Mars-la-Pile aval », « Mars-la-Pile Langeais », « Langeaisaval » été réalisées légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues précitées notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Cinq-Mars-la-Pile, Langeais (communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : les digues dénommées ,« Cinq-Mars-la-Pile Langeais », « Langeais aval »

	30010000110	Serierare de la prerectare	241150415, 2	anguar a rai
digues (n° de BARDIGUES)	tronçons	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
Cinq-Mars-la-Pile (37004)	Langeais	Cinq-Mars-la-Pile, Langeais		X _{amont} = 460,755 Y _{amont} = 2263,88 X _{aval} = 453,88 Y _{aval} = 22659,7
Langeais aval (370026)		Langeais	0,25	X _{amont} = 453,88 Y _{amont} = 2259,7 X _{aval} = 453,6 Y _{aval} = 2259,725

L'Etat, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Article 2: les digues dénommées ,« Cinq-Mars-la-Pile amont » « Cinq Mars la Pile aval »

La gestion de ces ouvrages e	st assurée par la Direction	amont », «	Cinq-Mars-la-Pile aval »
digues (n° de tror	nçonscommunes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIGUES)			
Cinq-Mars-la-Pile amont (3700	(44) Cinq-Mars-la-Pile	0,89	X _{amont} = 459,86
			$X_{amont} = 459,86$ $Y_{amont} = 2263,18$
			X _{aval} = 459,17
			$X_{aval} = 459,17$ $Y_{aval} = 2262,64$
Cinq-Mars-la-Pile aval (370046	6) Cinq-Mars-la-Pile	0,62	X _{amont} = 457,45
			$X_{\text{amont}} = 457,45$ $Y_{\text{amont}} = 2260,55$
			$X_{aval} = 456,83$ $Y_{aval} = 2260,36$
			$Y_{aval} = 2260,36$

Le Conseil Général d'Indre et Loire, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

Article 3 : La digue dénommée « digue en travers de Langeais »

		, p	- · - · - · · · · · · · · · · · · · · ·		
digues	(n° de	tronçons	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
BARDIG	JES)				
digue en	travers d	e Langeais	Langeais	0,29	$X_{amont} = 454,61$
(370042)					$Y_{amont} = 2260,44$
					$X_{aval} = 454,71$
					$Y_{aval} = 2260,18$

La ville de Langeais, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 4: Classe des ouvrages

Les digues suivantes ainsi dénommées: « digue en travers de Langeais », « Mars-la-Pile amont », « Mars-la-Pile aval », « Mars-la-Pile Langeais », « Langeaisaval » èvent de la classe B.

Article 5: Prescriptions communes

Les digues dénommées « en travers de Langeais », « Mars-la-Pile amont », « Mars-la-Pile aval », « Mars-la-Pile Langeais », « Langeaisaval »doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011 puis tous les ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009 Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014

Une revue de sûreté est à produire avant le 31 décembre

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

.Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de CINQ-MARS LA PILE et LANGEAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 9: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire,

le maire des communes de CINQ-MARS LA PILE et LANGEAIS,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 11 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,

ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant la DIGUE VAL DE VILLANDRY

09.E.27

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « Villandry », a été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Villandry (commune d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire:

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

Article 1 : La digue dénommée « Villandry »

digues (n° de BARDIGUES)	tronçons communes d'em	prise longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
Villandry (37018)	Villandry	3,2	X _{amont} = 462,82 Y _{amont} = 2262 X _{aval} = 460,63 Y _{aval} = 2260,84

L'Etat, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de cet ouvrage est assurée par la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN **CONFORMITE**

Article 2: Classe des ouvrages

La digue suivante ainsi dénommée: « Villandry », ève de

la classe C.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: « Villandry »doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre
- Description de l'organisation mise en place pour assurer

l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.

- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre

Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLANDRY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire de la commune VILLANDRY,

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire,

du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 27 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant la digue du VAL **DU VERON**

09.E.28

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147:

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que la digue suivante ainsi dénommée: « Bertignolles », a été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée:

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes d'Avoine et de Savigny en Véron(communes d'emprise), au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

Arrête

Titre I : Bénéficiaires

sont chargé	sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution Article 1 : La digue dénommée « Bertignolles »							
digues	(n° de	tronçons	communes d	l'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)		
BARDIGU	ES)							
Bertignolles	s (370023)		Avoine, Véron	Savigny-en-		X _{amont} = 435,255 Y _{amont} = 2250,5 X _{aval} = 431,4		
						Y _{aval} = 2249,47		

Le Conseil Général d'Indre et Loire, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

Titre II: CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2: Classe des ouvrages

La digue suivante ainsi dénommée: « Bertignolles », ève

de la classe C.

Article 3: Prescriptions communes

La digue suivante ainsi dénommée: «Bertignolles »doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R.214-123, R.214-141 à R.214-242 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivants les délais et modalités ci-après :

- Constitution du dossier d'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2010.
- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010.
- Transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31décembre 2012 puis tous les 2 ans.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans. Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2014.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d' AVOINE et de SAVIGNY EN VERONpour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire une durée d'au moins 12 mois

Article 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et Loire,

le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le maire des communes d' AVOINE et de SAVIGNY EN VERON .

le commandant des groupements de gendarmerie d'Indreet-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 11 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - exercice 2009

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-7 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51.

VU la loi n° 82213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 121-6 à R 124-3 ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiant l'article R 1614-41:

VU l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n°2009/500057, du Ministère de l'intérieur du 3 novembre 2009 :

VU le rapport du Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la D.G.D. Urbanisme pour l'année 2009 ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 2 décembre 2009 sur le projet de répartition ;

VU le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 200 ; SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1^{er}: Le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation, pour l'exercice 2009, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, représentant une somme de 134875,74€, est réparti entre les communes intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après :

Les communes bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

1 - Elaboration des plans locaux d'urbanisme et révision des plans d'occupation des sols et plans locaux

d'urbanisme.

- 2 Modification des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- 3 Révisions simplifiées des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- 4 Elaboration des Cartes communales

Dans chacune de ces catégories, la liste des communes prioritaires est arrêtée sur la chronologie des lancements de procédure et de leur état d'avancement. Les communes ayant délibéré(1-3-4), ne sont pas systématiquement dotées l'année du lancement de la procédure. Elles se verront inscrites pour la DGD 2010. Pour les modifications, c'est la date de l'enquête publique qui permet d'inscrire la procédure éligible à la DGD.

Article 2 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux communes bénéficiaires sont réparties conformément aux tableaux ci-après :

Article 3 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, programme 119 – article 02 – action 27 – Catégorie 63, mis à la disposition du Préfet par le ministère de l'Intérieur. Elles feront l'objet d'un versement unique.

Article 4 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 décembre 2009 Le préfet, Joël FILY

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou - SMIPE du Val Touraine Anjou

Aux termes de l'arrêté interpréfectoral des 22 octobre et 13 novembre 2009, les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté interpréfectoral des 27 février et 7 mars 2002 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 1973, du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Les communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Cléréles-Pins, Les Essards, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Savigné-sur-Lathan, la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement (au titre de la représentation pour les communes d'Allonnes, Brainsur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villeberner et Vivy) et la communauté de communes du Pays de Bourgueil (au titre de la représentation des communes de Benais, Bourgueil, Chouze-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, la Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolasde- Bourgueil) constituent un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE du Val Touraine Anjou).

Article 4 :Le syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation de chaque membre au sein de ce comité est fixée comme suit :

Avrillé-les-Ponceaux : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

Cléré-les-Pins : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants Les Essards : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants Saint-Michel-sur-Loire : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

Saint-Patrice : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants Savigné-sur-Lathan : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

La Communauté d'agglomération « Saumur-Loire-Développement » : 14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants

La Communauté de communes du Pays de Bourgueil : 18 délégués titulaires, 18 délégués suppléants ».

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Christine ABROSSIMOV Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire, Louis LEFRANC

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Lys

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1967 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1982, 29 juin 1994, 7 mars 1996 et 24 septembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Article 2 : Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :
- Alimentation en eau potable pour les collectivités adhérentes, vendre de l'eau en dehors de son périmètre ou en importer éventuellement ;
- Assainissement collectif : construction, entretien et gestion des réseaux et équipements ;
- Assainissement non collectif : contrôle et entretien ;
- Construction, aménagement et l'entretien des équipements du stade de foot de Pont-de-Ruan mis à disposition de l'Association Sportive de la Vallée du Lys (ASVL);
- Construction, aménagement et entretien des équipements ainsi que la gestion administrative et financière de la Marpa située à Artannes-sur-Indre ;
- Prestations de services : le syndicat pourra effectuer à titre accessoire des prestations de services pour le compte de collectivités et d'EPCI dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

A la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités assurer, hors partie de la maître d'ouvrage, des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SMITOM D'AMBOISE

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1993, 4 septembre 2000, 24 mai 2002, 14 avril 2004, 7 octobre 2004, 6 octobre 2005 et 13 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre la Communauté de communes des Deux Rives, la Communauté de communes Val d'Amboise, la Communauté de communes de Bléré Val-de-Cher et la Communauté de communes du Castelrenaudais un syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés dénommé SMITOM d'Amboise (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise).

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La représentation de chaque adhérent au sein du comité est fonction du nombre d'habitants :

Elle est définit comme suit :

- de 0 à 5000 habitants : 3 délégués titulaires,
- au-delà de 5000 habitants : 3 délégués titulaires plus 1 délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 5000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents désignent également dans les mêmes formes des délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires :

Le nombre de ces délégués suppléants est défini comme suit :

- de 0 à 5000 habitants : 2 délégués suppléants,
- au-delà de 5000 habitants: 3 délégués suppléants.

Le nombre de délégués par établissements publics de coopération intercommunale est le suivant :

- Communauté de communes de Bléré Val de Cher : 6 titulaires, 3 suppléants
- Communauté de communes du Castelrenaudais : 6 titulaires, 3 suppléants
- Communauté de communes des Deux Rives : 3 titulaires, 2 suppléants
- Communauté de communes du Val d'Amboise : 7 titulaires, 3 suppléants"

Les dispositions de cet arrêté prendront effet le 1er janvier 2010.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la commune de Fondettes du Syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S.

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009, le retrait de la commune de Fondettes du Syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S. est autorisé.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant création du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009, Article 1 : Il est constitué entre :

le Département d'Indre-et-Loire,

la commune de Fondettes,

un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de Gestion de la Cuisine Centrale de Fondettes ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence l'exploitation de la cuisine centrale de Fondettes mise à disposition par la ville.

Dans ce cadre, il assure pour le compte des membres adhérents la production et la livraison de repas selon les modalités précisées ci-après.

Le cas échéant, le syndicat est habilité à réaliser des missions ponctuelles pour les collectivités, associations et établissements publics ou privés tiers, dès lors que ces missions ne représentent qu'une part accessoire de l'activité du syndicat.

Le syndicat assure :

- l'exploitation de la cuisine centrale mise à disposition ;
- la maintenance et l'entretien courant des biens meubles et immeubles composant l'outil d'exploitation, ainsi que ceux du matériel de cuisine ;
- le renouvellement des biens meubles et immeubles composant l'outil d'exploitation ainsi que celui du matériel de cuisine :
- la production des repas : gestion des approvisionnements, élaboration des menus, fabrication des repas et conditionnement ;
- la livraison des repas à destination des bénéficiaires définis ci-dessous ;
- la gestion de l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.

Les bénéficiaires des prestations du syndicat sont :

- pour la ville de Fondettes : l'ensemble des convives bénéficiaires du service municipal de restauration au 1^{er} janvier 2008,
- pour le Conseil Général d'Indre-et-Loire : les convives inscrits aux services de restauration des collèges dont la fabrication et la livraison de repas a été déléguée au syndicat.

Le type de bénéficiaires pourra évoluer dans le cadre des compétences des deux collectivités par simple décision du comité syndical dans les conditions définies à l'article 6.

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé dans les locaux de la cuisine centrale de Fondettes, sise ZI la Haute Limougère –37230 Fondettes.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical, lequel est institué selon les règles fixées aux articles L 5721-2 du code général des collectivités Territoriales complétées des dispositions suivantes :

- le comité syndical est constitué de deux collèges :
- le premier collège est composé du Conseil général d'Indre-et-Loire ;
- le second collège est composé des communes membres du syndicat.

Les droits de vote au sein du comité syndical sont répartis

à égalité entre les deux collèges. Chaque collège est composé de trois membres. Ce nombre peut évoluer sur décision du comité syndical. La répartition égalitaire des droits de vote entre les deux collèges ne sera en revanche pas modifiée.

Les membres désignent des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires appelés à siéger, avec voix délibérative en cas d'empêchement ou de vacance du ou des délégués titulaires. Pour chaque membre du syndicat, l'un des délégués suppléants peut être amené à remplacer tout délégué titulaire lui ayant transmis pouvoir écrit.

Article 6 : Le montant des contributions au syndicat est fixé annuellement par le comité syndical. Les contributions de chacun des membres sont calculées au prorata du nombre annuel de repas destinés aux bénéficiaires du membre sur le total des repas préparés annuellement. la somme de ces contributions couvrira l'ensemble des coûts de production des repas et d'exploitation de la cuisine centrale de Fondettes ainsi que les dépenses d'investissement votées par le comité syndical.

Article 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Luynes.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes des Deux Rives

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009, les dispositions des articles 2, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrêté préfectoraux des 20 décembre 2001, 22 avril 2003, 19 décembre 2003, 7 octobre 2004, 18 avril 2005, 15 mars 2006, 25 juillet 2007 et 8 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- "Article 2 La communauté de commune exerce les compétences suivantes :
- 1 L'aménagement de l'espace communautaire
- Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
- Schémas de secteurs,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les futures zones à vocation économique.
- 2 Développement économique
- Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones existantes et futures d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,
- Actions de développement économique,
- Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme du Val d'Amboise,
- Promotion d'un office de tourisme intercommunautaire sous forme d'EPIC.
- 3 Voirie
- Aménagements sécuritaires des entrées de bourgs, des traversées de bourgs et hameaux, notamment aménagements des voies y compris les trottoirs,
- Création ou aménagement de voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies communales dont la chaussée est couverte d'un revêtement et leurs dépendances.

- 4 La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Politique du logement social par création des logements d'urgence,
- Immeubles destinés au logement des personnes défavorisées :
- -réhabilitation et aménagements des immeubles appartenant au communes,
- -réhabilitation, aménagements et gestion des immeubles appartenant à la communauté de communes,
- Suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement,
- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH),
- Construction des logements locatifs,
- Mise en place d'une politique visant à promouvoir un équilibre démographique encourageant notamment le maintien et l'accueil des jeunes et des personnes âgées.
- 5 La culture et le sport
- Mise en place des moyens humains pour le développement et l'animation des projets culturels de rayonnement communautaire et intercommunautaire,
- Mise en place des partenariats, éventuellement sous forme conventionnelle, avec les collectivités avoisinantes dans le domaine culturel et sportif.
- Construction, entretien, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble des populations des communes adhérentes ainsi que l'aire multisports située à Limeray à l'exception des équipements existants
- Organisation et soutien financier à des actions ou événement culturel d'intérêt communautaire.
- Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à trois des quatre critères suivants :
- 1 toutes les communes doivent être concernées par le projet communautaire, il doit s'adresser à tout le territoire,
- 2 le projet doit présenter un lien avec le développement durable ou la culture ou le patrimoine dans une dimension régionale, voire nationale, ou être à l'initiative de la Communauté de communes des Deux Rives,
- 3 il doit permettre la mise en valeur d'un aspect d'une commune de la Communauté de communes des deux Rives (ex : lieu naturel, fête traditionnelle, bâtiment, etc...)
- 4 − le projet doit favoriser les intérêts collectifs.
- 6 Etudes
- Toute étude de faisabilité visant à une éventuelle nouvelle prise de compétence.
- 7°- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création d'aménagements sur les bords de rivières et plan d'eau,
- Etude et réalisation des sentiers de randonnée reliant plusieurs communes,
- Aménagement des boucles de Loire liées au plan "Loire à vélo".
- 8 Ordures Ménagères
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- La Communauté de communes des Deux Rives pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles

de publicité et de mise en concurrence.

- 9 Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Animation d'une politique à destination de la jeunesse directement ou par voies de convention avec d'autres collectivités.
- Création d'un relais d'assistantes maternelles,
- Création, aménagement et gestion des centres de loisirs sans hébergement.
- 10 Réalisation et gestion d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux."
- 11 Dématérialisation des marchés publics
- Gestion de la plate-forme intercommunale dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics."
- 12- Création, entretien et gestion d'une fourrière animale Article 5 : Le conseil

La communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

- moins de 3 000 habitants : 4 représentants
- ensuite un représentant par tranche inférieur ou égale à 1 000 habitants supplémentaires.

Cette représentation est corrigée si nécessaire dès publication des recensements de population.

Article 7: Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les présidents et vice-présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Présidents aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales».

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant adhésion du SIAEPA de la Vallée du Changeon au Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009, est autorisée l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Changeon du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37),

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 18 novembre 2009 relative à la création, par transfert et extension, d'un supermarché à l'enseigne "Carrefour Market" qui sera implanté Z.A.C. "Les Saulniers II" à 37800 Sainte-Maure-de-Touraine sera affichée pendant un mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes

 $\begin{array}{lll} AGREMENT & n^{\circ} & N/290909/F/037/S/045 & - & Entreprise \\ Individuelle & Multi-Services & \end{array}$

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail.

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Multi-Services Bricolage, représentée par M. Serge MORISSEAU, dont le siège social est 25 rue Georges Bernard - 37260 MONTS, et les pièces produites, CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er}: l'EI Multi-Services Bricolage est agréée sous le numéro N/290909/F/037/S/045 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'El Multi-Services Bricolage est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI Multi-Services Bricolage est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 7: La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° R/131009/F/037/S/047 - EURL ECO Jardin

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'EURL ECO Jardin, représentée par M. Bertrand GAREL, dont le siège social est 36 route de St Roch - 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail.

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du

travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er}: l'EURL ECO Jardin est agréée sous le numéro R/131009/F/037/S/047 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL ECO Jardin est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4: l'EURL ECO Jardin est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 octobre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du

Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail.

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL Jardin.Net, représentée par M. Samuel GILLET, dont le siège social est 5 rue Christophe Plantin - ZA la haute limougère - 37230 FONDETTES, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er}: la SARL Jardin.Net est agréée sous le numéro N/291009/F/037/S/048 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL Jardin.Net est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL Jardin.Net est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7: La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/291009/F/037/S/050 - Entreprise individuelle Le Jardin fleuri

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail).

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Le Jardin fleuri, représentée par M. Ludovic EVRARD, dont le siège social est La Germonerie - 37500 ST BENOIT LA FORET, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er}: l'entreprise individuelle Le Jardin fleuri est agréée sous le numéro N/291009/F/037/S/050 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3: l'entreprise individuelle Le Jardin fleuri est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle Le Jardin fleuri est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 7: La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

P/la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/291009/F/037/S/049 - Entreprise Individuelle XL PC

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle XL PC, représentée par M. Xavier LAZ, dont le siège social est 6 rue Léo Ferré - 37270 VERETZ, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er}: l'entreprise individuelle XL PC est agréée sous le numéro N/291009/F/037/S/049 pour la fourniture à leur

domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle XL PC est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle XL PC est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile Cours à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

P/la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/041109/F/037/S/051 - A.S.S.A.D. Portage de repas

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail.

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et aide à Domicile (ASSAD) Portage de repas, représentée par Mme Christiane VALLEE, dont le siège social est 30 rue du commerce - 37140 BOURGUEIL, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er}: l'ASSAD Portage de repas est agréée sous le numéro R/131009/F/037/S/047 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3: l'ASSAD Portage de repas est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'ASSAD Portage de repas est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7: La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 4 novembre 2009 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation, Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le Directeur adjoint, Bruno PEPIN

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande, par courrier en date du 21 octobre 2009, de la SARL « Artisans à domicile d'Indre et Loire » nous demandant l'agrément pour une nouvelle activité,

ARRETE

Article 1^{er}: la SARL « Artisans à domicile d'Indre et Loire », agréée sous le numéro N/090709/F/037/S/029 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes, est agréée également pour l'activité suivante :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Article 2 : le reste est inchangé

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 novembre 2009 Pour la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint Bruno PEPIN

DÉCISION DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire, Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, pour la Mission Travail-Emploi (UNITE OPERATIONNELLE)

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, pour :

- recevoir les crédits des programmes de la Mission Travail-Emploi du budget de l'État suivants :

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi,

Programme 103: Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes cidessus cités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à la signature de M. le Préfet au titre de l'engagement juridique.

Article 3 : Toutes les dépenses du titre VI ; interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 100 000 euros, seront présentées à la signature de M. le Préfet au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra être transmise à M. le Préfet pour information.

Article 5 : Subdélégation est également donnée à M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PÉPIN, la subdélégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail,
- Melle Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, responsable du Service Administration Générale et Modernisation des Services.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature de M. le Préfet, quel qu'en soit le montant :

Les ordres éventuels de réquisition du comptable public ; Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 9: Mme Sylvie SIFFERMANN, responsable de l'unité opérationnelle des Programme 102: Accès et retour à l'emploi, Programme 103: Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi, Programme 111: Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, Programme 155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2009 Sylvie SIFFERMANN.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages

(échéance du 24 décembre 2009)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-5 du code rural;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural :

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 10 décembre 2009;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9-B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2009, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9°	0.20 € le litre
AOC CHINON	1.35 € le litre
AOC BOURGUEIL	1.27 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1.80 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1.80 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1.35 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.37 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	1.10 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0.46 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0.46 € le litre
AOC TOURAINE blanc	0.50 € le litre

Article 2 - Conformément à l'article 9-C, de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2009, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

	Rappe (€/l)	Rappel des années antérieures (€/l)					
Catégorie	2005	2006	2007	2008	2009	s (€/l) Moyenn e	
Vins de table titrant au moins 9°	0,30	0,20	0.20	0.20	0.20	0.22	
CHINON	1,40	1,30	1.30	1.35	1.35	1.34	
BOURGUE IL	1,30	1,15	1.23	1.27	1.27	1.24	
ST NICOLAS DE BOURGUE IL	2,01	1,45	1.48	1.70	1.80	1.69	
VOUVRA Y nature	1,83	1,74	1.72	1.78	1.80	1.77	
VOUVRA Y mousseux	1,23	1,27	1.28	1.28	1.35	1.28	
MONTLO UIS nature	1,36	1,49	1.50	1.37	1.37	1.42	
MONTLO UIS mousseux	1,00	1,00	1.10	1.10	1.10	1.06	
TOURAIN E rouge	0,78	0,61	0.46	0.46	0.46	0.55	
TOURAIN E rosé	0,77	0,61	0.46	0.46	0.46	0.55	
TOURAIN E blanc	0,73	0,61	0.50	0.50	0.50	0.57	

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 décembre 2009

Signé : Christine ABROSSIMOV, Secrétaire Générale

ARRÊTÉ définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n°

1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 10 novembre 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1^{er}: Pour la campagne 2008-2009, six programmes spécifiques départementaux de dotations de droits à paiement unique (DPU) issus de la réserve départementale sont arrêtés.

Les règles d'éligibilité communes à ces six programmes sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Les règles d'éligibilité spécifiques, le calcul et l'incorporation de la dotation pour chaque programme sont précisées aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Les règles d'éligibilité communes aux six programmes départementaux définis aux articles 3 à 8 du présent arrêté sont les suivantes :

- avoir son siège d'exploitation dans le département d'Indre-et-Loire,
- avoir déposé une demande motivée d'accès à la réserve départementale auprès de la DDAF d'Indre-et-Loire au plus tard le 15 mai 2009,
- être déclarant de surface en 2009,
- avoir activé en 2009 l'ensemble des DPU détenus au 15 mai 2009 en propriété, par mise à disposition et par bail,
- chaque programme est non cumulable avec tout autre programme départemental, sauf disposition particulière précisée ci-après,
- chaque programme est cumulable avec les programmes nationaux de dotation de DPU.

Article 3: Le programme départemental intitulé « installation entre le 15 mai 2008 et le 15 mai 2009 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne.

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :
- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercer d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne,

- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971. Pour ceux nés après le 1er janvier 1971, le diplôme doit être de niveau supérieur ou égal au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,
- avoir réalisé un stage d'application réalisé en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois pour les personnes nées après le 01/01/71,
- présenter un projet d'installation dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural; l'exploitation doit en outre constituer une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) ou d'une étude économique similaire, qui devra avoir été validée par la CDOA, ou sa section « structures et économie des exploitations »,
- être installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 : la date d'installation étant celle validée par le Préfet dans le CJA ou celle correspondant à la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.
- II. Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne :
- 150€/ha pour les 17 premiers ha,
- 70€/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha,
- 35€/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha,
- 0€/ha pour les ha suivants.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (260,02€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des aides couplées et découplées (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles hectares en vignes de cuve) est plafonné à 342€,
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles hectares en vignes de cuve) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- pour le cas d'une installation en société, la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé ou celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire) la

- dotation correspond à 60% du calcul. Le solde du calcul, soit 40%, est allouée le cas échéant au moment de l'installation ATP (à titre principal), avec possibilité de compléter éventuellement la dotation sur des ha acquis,
- pour le cas d'une installation ATP progressive prévue dans le PDE, la dotation est allouée en plusieurs fois et est calculée en fonction de l'évolution des surfaces acquises (le montant alloué pour tout ha supplémentaire prévu dans le PDE après l'installation tient compte du seuil déjà atteint au moment de l'installation).
- III. Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couvets en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.
- Article 4: Le programme départemental intitulé « installation non aidée entre le 15 mai 2008 et le 15 mai 2009 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne.
- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation non aidée entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :
- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercer d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne,
- justifier à la date de l'installation :
- soit d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou brevet professionnel agricole (BPA),
- soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise en tant que salarié agricole ou d'aide familiale,
- présenter une étude économique sur 5 ans qui devra avoir été validée par la CDOA, ou sa section « structures et économie des exploitations »,
- être installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 : la date d'installation correspondant à la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.
- II. Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne :
- •150€/ha pour les 17 premiers ha,
- 70€/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha,
- 35€/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha,
- 0€/ha pour les ha suivants.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

• la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est

plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (260,02€ en Indre-et-Loire),

- le montant total des aides couplées et découplées (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles hectares en vignes de cuve) est plafonné à 342€,
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles hectares en vignes de cuve) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- pour le cas d'une installation en société, la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé ou celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), à savoir disposer d'un revenu extra-agricole inférieur à un SMIC + 10%, la dotation correspond à 100% du calcul. Sinon la dotation correspond à 60% du calcul. Le solde du calcul, soit 40%, est allouée le cas échéant au moment de l'installation ATP (à titre principal), avec possibilité de compléter éventuellement la dotation sur des ha acquis.
- III. Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couvets en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.
- Article 5 : Le programme départemental intitulé « surfaces admissibles non couvertes en DPU en 2009» vise à conforter des exploitations ayant moins de DPU que d'hectares admissibles.
- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « surfaces admissibles non couvertes en DPU en 2009 », un agriculteur qui satisfait à la condition d'éligibilité suivante, à savoir :
- avoir moins de DPU que d'hectares admissibles.
- II. Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé, est égal à 130€ par hœtare pris en compte. Le nombre d'hectare pris en compte est égal à la différence entre 97% de la surface admissible 2009, à l'exception des surfaces implantées en vigne et le nombre de DPU détenus dans le portefeuille de l'exploitation au 15 mai 2009.

La dotation est plafonnée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (260,02€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles hectare en vignes de cuve) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- la dotation allouée est plafonnée à 3.500€.

- III. Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couvets en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.
- Article 6: Le programme départemental intitulé « Compensation prélèvements multiples SAFER » vise à permettre à l'attributaire définitif de DPU, succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, de bénéficier de DPU prélevés une seule fois.
- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Compensation prélèvements multiples SAFER » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.
- II. Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- III. Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant
- Article 7: Le programme « achat SAFER de terres préalablement préemptées » vise à conforter des exploitations attributaires de terres préalablement préemptées par la SAFER sans avoir pu récupérer les DPU correspondants.
- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « achat SAFER de terres préalablement préemptées », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes :
- la SAFER a exercé préalablement son droit de préemption sur les terres sans avoir pu préemptées les DPU
- aucune clause de transfert de DPU n'a été conclue entre l'exploitant cédant et l'attributaire des terres préemptées,
- le demandeur a déclaré les terres dans son dossier surfaces en 2009.
- II. Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la surface admissible des terres agricoles préemptées, à l'exception des surfaces implantées en vigne.
- III. La valeur unitaire des DPU supplémentaires, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10

du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé, est égale à la valeur moyenne départementale des DPU, soit 260,02€.

Article 8: Le programme « installation entre le 16 mai 2004 et le 15 mai 2009 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2004 et le 15 mai 2009.

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation entre le 16 mai 2004 et le 15 mai 2009 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :
- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercer d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne,
- pour les jeunes installés avec les aides de l'Etat :
- o justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971. Pour ceux nés après le 1er janvier 1971, le diplôme doit être de niveau supérieur ou égal au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,
- o avoir réalisé un stage d'application réalisé en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois pour les personnes nées après le 01/01/71,
- o présenter un projet d'installation dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural; l'exploitation doit en outre constituer une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) ou d'une étude prévisionnelle à l'installation (EPI) ou d'une étude économique similaire, qui devra avoir été validée par la CDOA, ou sa section « structures et économie des exploitations »,
- pour les jeunes installés sans les aides de l'Etat : o justifier à la date de l'installation :
- soit d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou brevet professionnel agricole (BPA),
- soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise en tant que salarié agricole ou d'aide familiale, o présenter une étude économique sur 5 ans qui devra avoir été validée par la CDOA, ou sa section « structures et économie des exploitations », •
- être installé entre le 16 mai 2004 et le 15 mai 2009 : la date d'installation étant celle validée par le Préfet dans le CJA ou celle correspondant à la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole,
- le montant total des aides couplées et découplées rapporté au nombre d'hectares de surfaces agricoles

admissibles, à l'exception des surfaces implantées en vigne, est inférieur à 342€,

- II. Le montant de la dotation, avant application du 6 del'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé, tient compte des éléments de calcul suivants :
- S est égal à la surface admissible 2009, à l'exception des surfaces implantées en vigne,
- M est égal au montant total des aides couplées et découplées divisé par S,
- E est égal à l'écart entre M et 342€
- S est plafonné à 102 ha
- •E est plafonné à 50€.

Le montant de la dotation est égal à [E x S].

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (260,02€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles hectares en vignes de cuve) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- pour le cas d'une installation en société, la surface S prise en compte est alors la surface admissible 2009, à l'exception des surfaces implantées en vigne, de la société multipliée par le nombre d'associé exploitant,
- le présent programme est cumulable avec les programmes « installation entre le 15 mai 2008 et le 15 mai 2009 » et « installation non aidée entre le 15 mai 2008 et le 15 mai 2008 et le 15 mai 2009 ».
- III. Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à 260,02€ sur ₺s hectares non couverts en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 260,02€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale, Signé: Christine ABROSSIMOV

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.42701 à L.427.7, L.428.20 et R.427.1 à 427.3;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant désignation des circonscriptions de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014;

Vu les dossiers de candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie reçus à la DDAF entre le 27 octobre 2009 et le 9 novembre 2009;

Vu l'avis du directeur de la DIREN du 16 décembre 2009 suite à la commission régionale du 1^{er} décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire;

ARRETE

Article 1:

Circonscription n° 1:

Titulaire: Monsieur Remy FRESNAY Domicilié "25 rue Pierre Moreau" à

CHATEAU-RENAULT (37110)

Suppléants : - Monsieur Dominique BOIVINET - Monsieur Jean-Claude CHAMPIGNY

Circonscription n° 2:

Titulaire: Monsieur Dominique BOIVINET Domicilié "Le Pignon Vert" à SEMBLANCAY (37360)

Suppléants : - Monsieur Rémy FRESNAY - Monsieur Alain PORCHER

Circonscription n° 3:

Titulaire: Monsieur Jean-Claude CHAMPIGNY Domicilié "La Planche" à ROCHECORBON (37210)

Suppléants : - Monsieur Paul PERROT - Monsieur Rémy FRESNAY

Circonscription n° 4:

Titulaire: Monsieur Paul PERROT Domicilié "7 rue Honoré de Balzac" à

LUYNES (37230)

Suppléants: - Monsieur Jean-Claude CHAMPIGNY - Monsieur Alain PORCHER

Circonscription n° 5:

Titulaire: Monsieur Alain PORCHER

Domicilié "Pilandry" à CLERE-LES-PINS (37340)

Suppléants : - Monsieur Paul PERROT - Monsieur Dominique BOIVINET

Circonscription n° 6:

Titulaire: Monsieur Jean-Louis LEGENDRE Domicilié "15 chemin Neuf" à MOSNES (37530)

Suppléants : - Monsieur Daniel BEAUVAIS - Monsieur Hervé ROBERT Circonscription n° 7:

Titulaire: Monsieur Daniel BEAUVAIS

Domicilié "Les Echalliers" à BERTHENAY

(37510)

Suppléants : - Monsieur Jean-Louis LEGENDRE - Monsieur Benoit SALVAUDON

Circonscription n° 8:

Titulaire: Monsieur Benoit SALVAUDON

Domicilié "Les Brosseaux" à ARTANNES-

SUR-INDRE (37260)

Suppléants : - Monsieur Daniel BEAUVAIS - Monsieur Frédéric LEFIEF

Circonscription n° 9:

Titulaire: Monsieur Frédéric LEFIEF

Domicilié "Les Desforges" à BRIZAY (37220)

Suppléants : - Monsieur Gérald ARCHAMBAULT - Monsieur Benoit SALVAUDON

Circonscription n° 10:

Titulaire: Monsieur Hervé ROBERT

Domicilié "Les Brosses" à LOCHE-SUR-

INDROIS (37460)

Suppléants : - Monsieur Jean-Louis LEGENDRE - Monsieur Eric DUBOIS

Circonscription n° 11:

Titulaire: Monsieur Eric DUBOIS

Domicilié "Le Petit Courchamp" à **GENILLE (37460)**

Suppléants : - Monsieur Lionel BEGUIN - Monsieur Hervé ROBERT

Circonscription n° 12:

Titulaire: Monsieur Roger GAULTIER Domicilié "Les Foulons" à LIGUEIL

(37240)

Suppléants: - Monsieur Lionel BEGUIN

- Monsieur Gérald ARCHAMBAULT

Circonscription n° 13:

Titulaire: Monsieur Gérald ARCHAMBAULT Domicilié "La Reptière" à LUZE (37120)

Suppléants : - Monsieur Frédéric LEFIEF - Monsieur Roger GAULTIER

Circonscription n° 14:

Titulaire: Monsieur Lionel BEGUIN Domicilié "12 rue de la Garenne" à VILLELOUIN-COULANGE (37460)

Suppléants : - Monsieur Roger GAULTIER - Monsieur Eric DUBOIS

Article 2 : En cas d'empêchement, les louvetiers auront la

possibilité de se faire remplacer par l'un de leurs suppléants en exercice, dûment agréés dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

Pour information à :

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Le Chef du Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

Le Président des lieutenants de louveterie d'Indre-et-Loire.

Pour servir de titre à :

Monsieur Rémy FRESNAY
Monsieur Dominique BOIVINET
Monsieur Jean-Claude CHAMPIGNY
Monsieur Paul PERROT
Monsieur Alain PORCHER
Monsieur Jean-Louis LEGENDRE
Monsieur Daniel BEAUVAIS
Monsieur Benoit SALVAUDON
Monsieur Frédéric LEFIEF
Monsieur Hervé ROBERT
Monsieur Eric DUBOIS
Monsieur Roger GAULTIER
Monsieur Gérald ARCHAMBAULT
Monsieur Lionel BEGUIN

Fait à TOURS, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV	

ARRÊTÉ portant désignation des circonscription de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427.1 à L.427.7 et R.427.1 à R.427.2;

Vu l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire sur le découpage et le nombre des circonscriptions du 13 octobre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le département d'Indre-et-Loire est divisé en 14 circonscriptions de louveterie. Ces circonscriptions sont composées de plusieurs sous massifs cynégétiques définis par la fédération départementale des chasseurs comme étant des espaces de gestion du grand gibier.

Article 2 : Ces circonscriptions comprennent tout ou partie des communes listées en annexe.

Article 3 : Les périmètres de ces différentes circonscriptions sont représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture d'indreet-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-service de l'eau et de la nature, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Christine ABROSSIMOV

Circonscription-1

Sous		Sous	
massifs	Communes	massifs	Communes
07A01	37021 BEAUMONT LA RONCE	10A01	37009 AUTRECHE
07A01	37041 BUEIL-EN-TOURAINE	10A01	37010 AUZOUER-EN-TOURAINE
07A01	37068 CHEMILLE-SUR-DEME	10A01	37160 MORAND
07A01	37101 EPEIGNE-SUR-DEME	10A01	37229 SAINT-NICOLAS-DE-
			BOURGUEIL
07A01	37135 LOUESTAULT	10A01	37240 SAUNAY
07A01	37149 MARRAY	10A02	37010 AUZOUER-EN-TOURAINE
07A01	37167 NEUILLE-LE-LIERRE	10A02	37063 CHATEAU-RENAULT
07A01	37170 NEUVY-LE-ROI	10A02	37160 MORAND
07A01	37213 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-	10A02	37166 NEUILLE-LE-LIERRE
	NAIS		
07A01	37274 VILLEBOURG	10A02	37240 SAUNAY
07A02	37041 BUEIL-EN-TOURAINE	10A02	37276 VILLEDOMER
07A02	37167 NEUILLE-PONT-"PIERRE	10A03	37010 AUZOUER-EN-TOURAINE

07400	27170 NELWAY LE DOL	10 4 02	27072 CHATEAU DENIAU T
07A02	37170 NEUVY-LE-ROI	10A03	37063 CHATEAU-RENAULT
07A02	37213 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-	10A03	37169 NEUVILLE-SUR-BRENNE
	NAIS		
07A02	37231 SAINT-PATERNE-RACAN	10A03	37240 SAUNAY
08A01	37116 LES HERMITES	10A04	37010 AUZOUER-EN-TOURAINE
08A01	37068 CHEMILLE-SUR-DEME	10A04	37092 CROTELLES
08A02	37068 CHEMILLE-SUR-DEME	10A04	37166 NEUILLE-LE-LIERRE
08A02	37106 LA FERRIERE	10A04	37194 REUGNY
08A02	37116 LES HERMITES	10A04	37276 VILLEDOMER
08A02	37149 MARRAY	10A05	37030 LE BOULAY
08A02	37155 MONTHODON	10A05	37092 CROTELLES
08A02	37224 SAINT-LAURENT-DE-LIN	10A05	37155 MONTHODON
08A03	37021 BEAUMONT-LA-RONCE	10A05	37175 NOUZILLY
08A03	37068 CHEMILLE-SUR-DEME	10A05	37224 SAINT-LAURENT-EN-GATINES
08A03	37106 LA FERRIERE	10A05	37276 VILLEDOMER
08A03	37135 LOUESTAULT	10A06	37030 LE BOULAY
08A03	37149 MARRAY	10A06	37063 CHATEAU-RENAULT
08A03	37175 NOUZILLY	10A06	37155 MONTHODON
08A03	37224 SAINT-LAURENT-EN-GATINES	10A06	37169 NEUVILLE-SUR-BRENNE
		10A06	37276 VILLEDOMER

Circonscription – 2

Sous		Sous	
massifs	Communes	massifs	Communes
01A01	37002 AMBILLOU	01A04	37002 AMBILLOU
01A01	37182 PERNAY	01A04	37013 AVRILLE-LES-PONCEAUX
01A01	37245 SEMBLANCAY	01A04	37081 CLERE-LES-PINS
01A01	37249 SONZAY	01A04	37117 HOMMES
01A02	37062 CHATEAU-LA-VALLIERE	01A04	37123 LANGEAIS
01A02	37081 CLERE-LES-PINS	01A04	37150 MAZIERES-DE-TOURAINE
01A02	37086 COURCELLES-DE-TOURAINE	01A04	37217 SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
01A02	37241 SAVIGNY-SUR-LATHAN	01A04	37217 SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
01A03	37002 AMBILLOU	02A01	37167 NEUILLE-PONT-PIERRE
01A03	37062 CHATEAU-LA-VALLIERE	02A01	37206 SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
01A03	37081 CLERE-LES-PINS	02A01	37245 SEMBLANCAY
01A03	37086 COURCELLES-DE-TOURAINE	02A01	37249 SONZAY
01A03	37139 LUYNES	02A01	37251 SOUVIGNE
01A03	37182 PERNAY	02A04	37167 NEUILLE-PONT-PIERRE
01A03	37217 SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	02A04	37204 ROUZIERS-DE-TOURAINE
01A03	37241 SAVIGNY-SUR-LATHAN	02A04	37206 SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
01A03	37249 SONZAY	02A04	37245 SEMBLANCAY
01A03	37251 SOUVIGNE	03A01	37037 BRECHES
03A01	37037 BRECHES	03A04	37167 NEUILLE-PONT-PIERRE
03A01	37062 CHATEAU-LA-VALLIERE	03A04	37207 SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
03A01	37084 COUESMES	03A04	37213 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-
			NAIS
03A01	37279 VILLIERS-AU-BOUIN	03A04	37231 SAINT-PATERNE-RACAN
03A02	37036 BRAYE-SUR-MAULNE	03A04	37249 SONZAY
03A02	37062 CHATEAU-LA-VALLIERE	03A04	37251 SOUVIGNE
03A02	37137 LUBLE	03A05	37167 NEUILLE-PONT-PIERRE
03A02	37146 MARCILLY-SUR-MAULNE	03A05	37170 NEUVY-LE-ROI
03A02	37279 VILLIERS-AU-BOUIN	03A05	37213 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-
			NAIS
03A03	37036 BRAYE-SUR-MAULNE	03A05	37231 SAINT-PATERNE-RACAN
03A03	37037 BRECHES	03A05	37249 SONZAY
03A03	37055 CHANNAY-SUR-LATHAN	03A05	37274 VILLEBOURG
03A03	37062 CHATEAU-LA-VALLIERE	05A01	37082 CONTINVOIR
03A03	37084 COUESMES	05A01	37112 GIZEUX
03A03	37086 COURCELLES-DE-TOURAINE	05A01	37198 RILLE
03A03	37137 LUBLE	05A02	37055 CHANNAY-SUR-LATHAN
031103	31131 DODDD	03/102	57055 CHRITIMI BUK-LATHAN

03A03	37146 MARCILLY-SUR-MAULNE	05A02	37086 COURCELLES-DE-TOURAINE
03A03	37224 SAINT-LAURENT-DE-LIN	05A02	37117 HOMMES
03A03	37249 SONZAY	05A02	37198 RILLE
03A03	37251 SOUVIGNE	05A02	37224 SAINT-LAURENT-DE-LIN
03A03	37279 VILLIERS-AU-BOUIN	05A02	37241 SAVIGNE-SUR-LATHAN
03A04	37037 BRECHES	05A03	37013 AVRILLE-LES-PONCEAUX
		05A03	37082 CONTINVOIR
		05A03	37117 HOMMES
		05A03	37198 RILLE

Circonscription-3

Sous		Sous	
massifs	Communes	massifs	Communes
09A01	37092 CROTELLES	11A01	37158 MONTREUIL EN TOURAINE
09A01	37153 MONNAIE	11A01	37160 MORAND
09A01	37179 PARCAY-MESLAY	11A01	37166 NEUILLE LE LIERRE
09A01	37194 REUGNY	11A01	37229 SAINT NICOLAS DES MOTETS
09A01	37276 VILLEDOMER	11A01	37230 SAINT OUEN LES VIGNES
09A02	37092 CROTELLES	11A02	37003 AMBOISE
09A02	37153 MONNAIE	11A02	37043 CANGEY
09A02	37175 NOUZILLY	11A02	37060 CHARGE
09A02	37224 SAINT LAURENT EN GATINES	11A02	37131 LIMERAY
09A03	37047 CERELLES	11A02	37158 MONTREUIL EN TOURAINE
09A03	37054 CHANCEAUX SUR CHOISILLES	11A02	37161 MOSNE
09A03	37153 MONNAIE	11A02	37163 NAZELLES NEGRON
09A03	37175 NOUZILLY	11A02	37185 POCE SUR CISSE
09A03	37179 PARCAY-MESLAY	11A02	37230 SAINT OUEN LES VIGNES
09A04	37021 BEAUMONT LA RONCE	11A03	37003 AMBOISE
09A04	37047 CERELLES	11A03	37052 CHANCAY
09A04	37175 NOUZILLY	11A03	37138 LUSSAULT SUR LOIRE
09A05	37021 BEAUMONT LA RONCE	11A03	37156 MONTLOUIS-SUR-LOIRE
09A05	37047 CERELLES	11A03	37158 MONTREUIL EN TOURAINE
09A05	37054 CHANCEAUX SUR CHOISILLES	11A03	37163 NAZELLES NEGRON
09A05	37167 NEUILLE-PONT-PIERRE	11A03	37171 NOIZAY
09A05	37175 NOUZILLY	11A03	37185 POCE SUR CISSE
09A05	37204 ROUZIERS DE TOURAINE	11A03	37194 REUGNY
09A05	37206 SAINT ANTOINE DU ROCHER	11A03	37230 SAINT OUEN LES VIGNES
11A01	37009 AUTRECHE	11A03	37270 VERNOU SUR BRENNE
11A01	37010 AUZOUER EN TOURAINE	11A03	37281 VOUVRAY
11A01	37043 CANGEY	12A01	37153 MONNAIE
11A01	37095 DAME MARIE LES-BOIS	12A01	37156 MONTLOUIS-SUR-LOIRE
12A01	37179 PARCAY-MESLAY	12A02	37153 MONNAIE
12A01	37203 ROCHECORBON	12A02	37158 MONTREUIL EN TOURAINE
12A01	37233 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	12A02	37166 NEUILLE LE LIERRE
12A01	37261 TOURS	12A02	37194 REUGNY
12A01	37273 LA VILLE AUX DAMES	12A02	37203 ROCHECORBON
12A02	37010 AUZOUER EN TOURAINE	12A02	37270 VERNOU SUR BRENNE
12A02	37052 CHANCAY	12A02	37281 VOUVRAY

Circonscription-4

Sous		Sous	
massifs	Communes	massifs	Communes
02A02	37059 CHARENTILLY	02A02	37151 LA MEMBROLLE SUR
			CHOISILLE
02A02	37152 METTRAY	02A02	37206 SAINT ANTOINE DU ROCHER
02A02	37237 SAINT ROCH	02A02	37245 SEMBLANCAY
02A03	37047 CERELLES	02A03	37054 CHANCEAUX SUR CHOISILLE
02A03	37059 CHARENTILLY	02A03	37151 LA MEMBROLLE SUR

		1	T
			CHOISILLE
02A03	37152 METTRAY	02A03	37153 MONNAIE
02A03	37172 NOTRE DAME D'OE	02A03	37179 PARCAY-MESLAY
02A03	37203 ROCHECORBON	02A03	37206 SAINT ANTOINE DU ROCHER
02A03	37214 SAINT CYR SUR LOIRE	02A03	37233 SAINT PIERRE DES CORPS
02A03	37261 TOURS	05A04	37013 AVRILLE LES PONCEAUX
05A04	37082 CONTINVOIR	05A04	37102 LES ESSARDS
05A04	37117 HOMMES	05A04	37123 LANGEAIS
05A04	37241 SAVIGNE SUR LATHAN	05A05	37013 AVRILLE LES PONCEAUX
05A05	37102 LES ESSARDS	05A05	37123 LANGEAIS
05A05	37227 SAINT MICHEL SUR LOIRE	05A06	37077 CINQ MARS LA PILE
05A06	37123 LANGEAIS	05A06	37150 MAZIERES DE TOURAINE
05A06	37272 VILLANDRY	06A01	37025 BERTHENAY
06A01	37077 CINQ MARS LA PILE	06A01	37139 LUYNES
06A01	37150 MAZIERES DE TOURAINE	06A01	37217 SAINT ETIENNE DE CHIGNY
06A01	37272 VILLANDRY	06A02	37002 AMBILLOU
06A02	37025 BERTHENAY	06A02	37059 CHARENTILLY
06A02	37109 FONDETTES	06A02	37139 LUYNES
06A02	37151 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	06A02	37182 PERNAY
06A02	37195 LA RICHE	06A02	37214 SAINT CYR SUR LOIRE
06A02	37217 SAINT ETIENNE DE CHIGNY	06A02	37219 SAINT GENOUPH
06A02	37237 SAINT ROCH	06A02	37245 SEMBLANCAY
06A02	37261 TOURS		

Circonscription – 5

Sous		Sous	
massifs	Communes	massifs	Communes
04A01	37031 BOURGUEIL	04A01	37058 LA CHAPELLE SUR LOIRE
04A01	37074 CHOUZE SUR LOIRE	04A01	37120 INGRANDES DE TOURAINE
04A01	37193 RESTIGNE	04A01	37197 RIGNY USSE
04A01	37228 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	04A01	37232 SAINT PATRICE
04A01	37242 SAVIGNY EN VERON	04A02	37031 BOURGUEIL
04A02	37074 CHOUZE SUR LOIRE	04A02	37112 GIZEUX
04A02	37228 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	04A03	37013 AVRILLE LES PONCEAUX
04A03	37024 BENAIS	04A03	37031 BOURGUEIL
04A03	37082 CONTINVOIR	04A03	37102 LES ESSARDS
04A03	37112 GIZEUX	04A03	37120 INGRANDES DE TOURAINE
04A03	37193 RESTIGNE	04A03	37227 SAINT MICHEL SUR LOIRE
04A03	37228 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	04A03	37232 SAINT PATRICE
05A07	37038 BREHEMONT	05A07	37056 LA CHAPELLE AUX NAUX
05A07	37077 CINQ MARS LA PILE	05A07	37120 INGRANDES DE TOURAINE
05A07	37123 LANGEAIS	05A07	37227 SAINT MICHEL SUR LOIRE
05A07	37232 SAINT PATRICE	05A07	37272 VILLANDRY

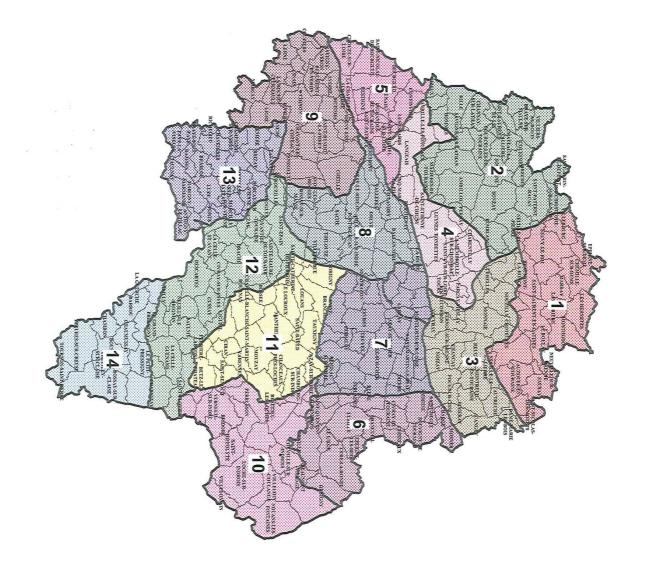
Circonscription – 6

Sous		Sous	
massifs	Communes	massifs	Communes
11B01	37023 BEAUMONT VILLAGE	11B01	37046 CERE LA RONDE
11B01	37100 EPEIGNE LES BOIS	11B01	37110 FRANCUEIL
11B01	37111 GENILLE	11B01	37127 LE LIEGE
11B01	37141 LUBLE	11B01	37177 ORBIGNY
11B01	37234 SAINT QUENTIN SUR INDROIS	11B02	37046 CERE LA RONDE
11B02	37177 ORBIGNY	12B10	37027 BLERE
12B10	37066 CHEDIGNY	12B10	37141 LUZILLE
12B10	37234 SAINT QUENTIN SUR INDROIS	12B10	37253 SUBLAINES
12B11	37027 BLERE	12B11	37070 CHENONCEAUX
12B11	37073 CHISSEAUX	12B11	37079 CIVRAY DE TOURAINE
12B11	37091 LA CROIX EN TOURAINE	12B11	37100 EPEIGNE LES BOIS
12B11	37110 FRANCUEIL	12B11	37141 LUZILLE
12B11	37253 SUBLAINES	13B02	37003 AMBOISE
13B02	37027 BLERE	13B02	37043 CANGEY

13B02	37060 CHARGE	13B02	37070 CHENONCEAUX
13B02	37073 CHISSEAUX	13B02	37079 CIVRAY DE TOURAINE
13B02	37091 LA CROIX EN TOURAINE	13B02	37096 DIERRE
13B02	37131 LIMERAY	13B02	37161 MOSNES
13B02	37236 SAINT REGLE	13B02	37252 SOUVIGNY DE TOURAINE

Circonscription-7

Sous		Sous	
massifs	Communes	massifs	Communes
12B01	37050CHAMBRAY LES TOURS	12B01	37104 ESVRES
12B01	37122 JOUE LES TOURS	12B01	37266 VEIGNE
12B02	37154 MONTBAZON	12B02	37159 MONTS
12B02	37250 SORIGNY	12B02	37266 VEIGNE
12B03	37154 MONTBAZON	12B03	37211 SAINT BRANCHS
12B03	37250 SORIGNY	12B03	37266 VEIGNE
12B04	37083 CORMERY	12B04	37085 COURCAY
12B04	37104 ESVRES	12B04	37192 REIGNAC SUR INDRE
12B04	37211 SAINT BRANCHS	12B04	37254 TAUXIGNY
12B04	37263 TRUYES	12B04	37266 VEIGNE
12B05	37083 CORMERY	12B05	37104 ESVRES
12B05	37154 MONTBAZON	12B05	37263 TRUYES
12B05	37266 VEIGNE	12B06	37008 ATHEE SUR CHER
12B06	37015 AZAY SUR CHER	12B06	37050 CHAMBRAY LES TOURS
12B06	37104 ESVRES	12B06	37124 LARCAY
12B06	37208 SAINT AVERTIN	12B06	37225 SAINT MARTIN LE BEAU
12B06	37263 TRUYES	12B06	37267 VERETZ
12B07	37008 ATHEE SUR CHER	12B07	37027 BLERE
12B07	37075 CIGOGNE	12B07	37083 CORMERY
12B07	37085 COURCAY	12B07	37192 REIGNAC SUR INDRE
12B07	37253 SUBLAINES	12B07	37263 TRUYES
12B08	37008 ATHEE SUR CHER	12B08	37027 BLERE
12B08	37075 CIGOGNE	12B08	37091 LA CROIX EN TOURAINE
12B08	37096 DIERRE	12B08	37225 SAINT MARTIN LE BEAU
12B08	37253 SUBLAINES	12B09	37016 AZAY SUR INDRE
12B09	37066 CHEDIGNY	12B09	37075 CIGOGNE
12B09	37192 REIGNAC SUR INDRE	12B09	37253 SUBLAINES
12B12	37008 ATHEE SUR CHER	12B12	37104 ESVRES
12B12	37263 TRUYES	13B01	37003 AMBOISE
13B01	37008 ATHEE SUR CHER	13B01	37015 AZAY SUR CHER
13B01	37027 BLERE	13B01	37091 LA CROIX EN TOURAINE
13B01	37096 DIERRE	13B01	37124 LARCAY
13B01	37138 LUSSAULT SUR LOIRE	13B01	37156 MONTLOUIS SUR LOIRE
13B01	37163 NAZELLES NEGRON	13B01	37171 NOIZAY
13B01	37225 SAINT MARTIN LE BEAU	13B01	37267 VERETZ
13B01	37270 VERNOU SUR BRENNE	13B01	37273 LA VILLE AUX DAMES
13B01	37281 VOUVRAY		



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-017 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1:

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 30 septembre 2009 par Madame Sylvie BILLARD visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Sylvie BILLARD est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 113 rue de la Chappe 37230 SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, les espèces ou groupes d'espèces suivants:

Testudo hermani hermani

Testudo hermani boettgeri

Ara ararauna.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- > l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée :
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- > au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux

qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4: Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5: En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures :
- Pelles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9: Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 21 octobre 2009 Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Par délégation, Le Chef de Service Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-018 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2009 par Monsieur Arnaud FAYARD visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Arnaud FAYARD est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu- dit « le Brosseau » 37500 SAINT-BENOIT-LA-FORET, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

Testudo hermani hermani.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

> l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;

➤ la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée;

la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé;

➤ à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4: Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5: En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

➤ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures;

> elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de SAINT BENOIT LA FORET, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 21 octobre 2009 Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Par délégation, Le Chef de Service Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° SA 0901018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3, D.223-22-3, R.224-5 et R.224-28;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le Décret n° 2009-626 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire n° SA0600623 du 29 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire n° SA 0600915 du 29 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales;

ARRÊTÉ

Art. 1 – La composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est fixée ainsi qu'il suit .

- Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics -

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique :

Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et

de Protection Civile;

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux :

Monsieur le Trésorier-Payeur Général;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- Membres représentant les collectivités territoriales -

Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

Madame la conseillère générale de Tours Est

Monsieur le Conseiller Général du canton de Neuillé-Pont-Pierre :

Monsieur le Directeur du Laboratoire de Touraine :

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire;

Monsieur le Maire de Saint Flovier ;

Monsieur le Maire de Thilouze :

- Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles -

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Monsieur le Président de l'alliance élevage Loir et Loire ;

Monsieur le Directeur de l'alliance élevage Loir et Loire;

Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;

Monsieur le Secrétaire du comité technique bovin du Groupement de Défense Sanitaire ;

Monsieur le Secrétaire du comité technique caprin du Groupement de Défense Sanitaire ;

Monsieur le Secrétaire du comité technique ovin du Groupement de Défense Sanitaire ;

Monsieur le Secrétaire du comité technique porcin du Groupement de Défense Sanitaire ;

Monsieur le Secrétaire du comité technique avicole du Groupement de Défense Sanitaire ;

Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire apicole;

le représentant de la FDSEA;

le représentant de l'UDSEA;

le représentant de la Confédération Paysanne ;

Monsieur le Président du Syndicat Charolais;

Monsieur le Président du Syndicat Limousin;

Monsieur le Président du Syndicat Prim'Holstein;

Monsieur le Président du Syndicat Caprin;

Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte-Maure de Touraine ;

Monsieur le Président du Syndicat Ovin ;

Monsieur le Président de l'Association Porc de Touraine ;

Monsieur le représentant du Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine ;

Monsieur le Directeur de UNION SET;

Monsieur le Président des "Basses Cours Tourangelles";

Monsieur le Président de "Bovins Croissance";

Madame la Présidente de "Touraine Avenir Lait";

le représentant du centre d'insémination artificielle GENOE ;

Monsieur Michel CHATEL, représentant du Syndicat des Négociants en Bestiaux ;

le représentant de SIFDDA Centre;

- Membres représentant les organisations syndicales et

professionnelles vétérinaires -

Madame la Présidente du Groupement Technique Vétérinaire ;

Monsieur le Docteur Hervé DENIS, représentant l'Ordre des vétérinaires de la région Centre ;

Monsieur le Docteur Bernard TERWAGNE, sur proposition du SNVEL ;

- Membres représentant les associations de protection animale ou de protection de la nature -

Madame la Présidente de la SPA de Luynes;

Madame Sylvia PAGLIOCCA, représentante du CHEM;

Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

- Autres Membres -

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce ;

Madame Arlette JAFFRE, représentant la Société Canine de la Région Centre ;

Monsieur Patrick MARCHAND, représentant le PRODAF :

Monsieur Gilbert FLABEAU, représentant de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Monsieur Gilbert ALCAYDE, hydrogéologue agréé désigné par le Préfet.

Art. 2 – La composition de la formation spécialisée dite « identification animale » du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, est fixée ainsi qu'il suit .

- Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics -

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire;

Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

- Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles -

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Monsieur le Président de l'alliance élevage Loir et Loire ;

Monsieur le Directeur de l'alliance élevage Loir et Loire;

Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;

le représentant de la FDSEA;

le représentant de l'UDSEA;

le représentant de la Confédération Paysanne ;

Monsieur le Président du Syndicat Charolais;

Monsieur le Président du Syndicat Limousin;

Monsieur le Président du Syndicat Prim'Holstein;

Monsieur le Président du Syndicat Caprin;

Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte-Maure de Touraine ;

Monsieur le Président du Syndicat Ovin;

Monsieur le Président de l'Association Porc de Touraine ;

Monsieur le représentant du Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine ;

Monsieur le Directeur de UNION SET;

Monsieur le Président de "Bovins Croissance";

Madame la Présidente de "Touraine Avenir Lait";

le représentant du centre d'insémination artificielle GENOE:

Monsieur Michel CHATEL, représentant du Syndicat des

Négociants en Bestiaux ;

le représentant de SIFDDA Industries Centre ;

- Membres représentant les organisations professionnelles vétérinaires -

Madame la Présidente du Groupement Technique Vétérinaire ;

Monsieur le Docteur Hervé DENIS, représentant l'Ordre des vétérinaires de la région Centre ;

Art. 3 – I. Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de sa formation spécialisé "identification animale" sont nommés pour une durée de trois ans.

II. - Tout membre du conseil et de la formation spécialisée dite "identification animale" qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art.4 – L'arrêté du Préfet d'Indre et Loire n° SA 0600915 du 29 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de santé et protection animales est abrogé.

Art. 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 septembre 2009 Le Préfet Joël FILY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "les Ateliers de Vernou" à Vernou sur Brenne

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003, modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 15 MAI 2000 autorisant la création d'un service dénommé ESAT LES ATELIERS DE VERNOU, sis 2 rue Quincampoix à vernou sur brenne 37210 et géré par ADAPEI D' Indre et Loire

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS DE VERNOU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales.

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS DE VERNOU sont autorisées comme suit : Dépenses

	Groupe		
	Fonctionnels	Montant	Total
		en euros	en euros
	Groupe I		
	Dépenses		
	afférentes à	202 997,79	
	l'exploitation	202 997,79	
	courante		
Dépenses	Groupe II		
	Dépenses		
	afférentes au	1 242 255,72	
	personnel		
	Groupe III		
	Dépenses		
	afférentes à la	287 353,92	1 732 607,43
	structure		
	Groupe I		
	Produits de la	1 610 182,43	
	tarification	1 010 102,43	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits		
	relatifs à	121 000,00	
	l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits		
	financiers et	1 425 00	1 732 607,43
	produits non	1 425,00	1 132 001,43
	encaissables		

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ATELIERS DE VERNOU est fixé(e) à 1.610 182,43 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 134 181,87 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009 le solde pour le mois de décembre est de 195 967,43 euros

ARTICLE 4 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 127 917 euros.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le préfet Joël FILY

ARRÊTÉ fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l' Association ANAIS pour les ESAT

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L313-11 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129 et R 314-43-1

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 avril 2008 entre l'Association ANAIS et les Services Centraux et Déconcentrés des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 2001 autorisant la création d'un service dénommé CAT Tours ANAIS, sis 54 rue des Douets à TOURS 37 100 et géré par ANAIS ESPOIR ET VIE

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2000 portant autorisation de transfert de gestion des CAT "les Abeilles" à Tours, "La Milletière" à Tours , "ATAIS" à Joué les Tours ,et "le Moulin de Maillet" à Mettray, au profit de l'association normande d'action institutionnelle sanitaire et sociale "ANAIS" Espoir et Vie

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : La quote-part de la dotation globalisée est fixée à 3 204 284,83 euros en application d'une part des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés et d'autre part de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives au frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail paru au journal officiel du 30 septembre 2009

la dotation globalisée 2009 se compose de la façon suivante :

enveloppe montant en euros

dotation reconductible 2008	2 888 714,84
actualisation 2009	31 486,99
crédits CPOM	305 810,00
dotation reconductible 2009	3 226 011,83
résultat CA 2007	-30 000,00
crédits non reconductibles	8 273,00
dotation BP 2009	3 204 284,83

ARTICLE 3 : Cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune est répartie de la façon suivante :

Etablissement	N FINESS	Dotation en euros
ESAT ANAIS de		
Tours	370 001 090	3 204 284,83

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT ANAIS est fixé(e) à 3 204 284,83 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 267 023,74 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 556 298,83 euros,

ARTICLE 5 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 268 834 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT BRIDORE / APAJH

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 3 février 2006 autorisant l'extension importante de l'ESAT BRIDORE/APAJH sis aux "grandes reuilles" 37600 Bridoré et géré par la fédération APAJH

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le ESAT BRIDORE/APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT BRIDORE/APAJH sont autorisées comme suit : Dépenses

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I	en euros	eneuros
	Dépenses		
	afférentes à		
	l'exploitation	135 878,00	
	courante		
Dépenses	Groupe II		_
	Dépenses		
	afférentes au	910 000,47	
	personnel		
	Groupe III		
	Dépenses		
	afférentes à la	137 984,00	1 183 862,47
	structure		
	Groupe I		
	Produits de la	1 125 087,99	
	tarification	,	
Recettes	Groupe II	-	-
	Autres produits	05 700 00	
	relatifs à	25 732,00	
	l'exploitation		
	Groupe III Produits	-	
	financiers et		
	produits non	33 042,48	1 183 862,47
	encaissables		

ARTICLE 3: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT BRIDORE/APAJH est fixé(e) à 1 125 087,99 euros a compter du 1er décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :93 757,33 euros En

tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 148 111,99 euros,

ARTICLE 4 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 89 914 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT APF TOURAINE à NOTRE DAME D'OE (37)

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 01 juin 2006 portant autorisation d'extension importante de l'ESAT "APF Industrie", sis rue Aristide Briand à Notre Dame d'Oé 37390 et géré par L'association des Paralysés de France

VU le courrier transmis le 31 Octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT APF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT APF sont autorisées comme suit : Dépenses

	Groupe		
	Fonctionnels	Montant	Total
		en euros	en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 924,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 839,74	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 433,13	905 196,87
	Groupe I Produits de la tarification	839 774,87	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à I'exploitation	- 40 456,00	-
	Groupe III	-	
	Produits financiers et produits non encaissables	24 966,00	905 196,87

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT APF est fixé(e) à 839 774,87 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 69 981,24 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 97 285,87 euros,

ARTICLE 4 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 67 898 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil

des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT La Boisnière

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 autorisant l'extension importante de l'ESAT " les ateliers de la Brenne", sis à Château Renault 37110 et géré par L'ASSOCIATION LA BOISNIERE

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA BOISNIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA BOISNIERE sont autorisées comme suit : Dépenses

	Groupe		
	Fonctionnels	Montant	Total
	Tonotionneis	en euros	en euros
	Craunal	en euros	en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 370,00	
Dépenses	Groupe II		-
	Dépenses afférentes au personnel	597 788,34	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	101 710,28	772 868,62
	Groupe I Produits de la tarification	700 328,62	
Recettes	Groupe II	-	-
	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 800,00	
	Groupe III	-	
	Produits financiers et produits non encaissables	5 740,00	752 868,62

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 110 ou compte 119 pour un montant de (établissements publics) : excédent de 20 000 euros

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "La Boisnière" est fixé(e) à 700 328,62 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 360,72 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 44 409,62 euros,

ARTICLE 5 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 59 624 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le

directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l' Association Leopold Bellan pour les ESAT

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L313-11 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129 et R 314-43-1

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 décembre 2008 entre la Fondation Léopold Bellan et la DRASSIF

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 7 mars 2006 autorisant l'extension non importante de l'Esat Léopold Bellan, sis rue Bernard Palissyà Chinon 37500 et géré par La Fondation Léopold Bellan

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : La quote-part de la dotation globalisée est fixée à 1 211 953,37 euros en application d'une part des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés et d'autre part de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives au frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail paru au journal officiel du 30 septembre 2009.

la dotation globalisée 2009 se compose de la façon suivante :

enveloppe	montant en euros
dotation reconductible 2008	1 085 638,91
actualisation 2009	11833,46
rattrapage coût à la place	3 750,00
dotation reconductible 2009	1 101 222,37
crédits non reconductibles retraites	88 631,00
crédits non reconductibles	·
investissements	22 100,00
dotation BP 2009	1 211 953,37

ARTICLE 3 : Cette quote-part départementale de la

dotation globalisée commune est répartie de la façon suivante

Etablissement				N FINESS	Dotation en euros
ESAT	Léopold	Bellan	à		
Chinon	*			370 004 137	1 211 953,37

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT Léopold Bellan est fixé(e) à 1 211 953,37 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 100 996,11 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 197 544,37 euros,

ARTICLE 5 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 91 769 euros

ARTICLE 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT " les Ateliers de l'Europe"

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 15 mai 2000 autorisant

la création d'un service dénommé CAT LES ATELIERS DE L'EUROPE, sis 13 rue du Luxembourg 37100 TOURS et géré par L'ASSOCIATION LA SOURCE

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS DE L'EUROPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS DE L'EUROPE sont autorisées comme suit : Dépenses

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 616,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 185,51	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 546,79	1 083 348,30
	Groupe I Produits de la tarification	1 018 348,30	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00	-
	Groupe III Produits	-	
	financiers et produits non encaissables	-	1 063 348,30

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 110 ou compte 119 pour un montant de (établissements publics) : excédent de 20 000 euros

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Ateliers de l'Europe" est fixé(e) à 1 018 348,30 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 84 862,36 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 58 268,30 euros,

ARTICLE 5 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement

mensuel s'établira à 86 126 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "Les Vallées" à Luynes

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003, modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 autorisant l'extension non importante de l'ESAT " LES VALLEES" SIS 56 rue Victor Hugo à Luynes 37230 et géré par L'ASSOCIATION A.P.E.I " Les Elfes"

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "LES VALLEES" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES VALLEES

sont autorisées comme suit : Dépenses

		1	
	Groupe		
	Fonctionnels	Montant	Total
		en euros	en euros
	Groupe I		
	Dépenses		
	afférentes à	166 848,43	
	l'exploitation	100 0 10, 10	
	courante		
Dépenses	Groupe II		-
	Dépenses		
	afférentes au	705 314,24	
	personnel		
	Groupe III		
	Dépenses		
	afférentes à la	121 451,76	993 614,43
	structure		
	Groupe I		
	Produits de la	934 367,17	
	tarification	·	
Recettes	•	-	-
	Autres produits	FF F40 00	
	relatifs à	55 510,00	
	l'exploitation		
	Groupe III	-	
	Produits		
	financiers et	3 737,26	993 614,43
	produits non	, ,	, -
	encaissables		

ARTICLE 3: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT LES VALLEES est fixé(e) à 934 367,17 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 863,93 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 151 673,17 euros,

ARTICLE 4 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 77 864 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "Foyer de Cluny" à Ligueil

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2006 autorisant l'extension non importante de l'ESAT" FOYER DE CLUNY", sis 15 avenue Léon Bion à Ligueil 37240 et géré par L'ASSOCIATION FOYER DE CLUNY

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Foyer de Cluny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Foyer de Cluny sont autorisées comme suit : Dépenses

	Groupe		
	Fonctionnels	Montant	Total
		en euros	en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 891,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	969 134,17	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 939,00	1 256 964,17
	Groupe I Produits de la tarification	999 112,17	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 252,00	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 600,00	1 116 964,17

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de (établissements privés): 140 000,00 euros en excédent

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT FOYER DE CLUNY est fixé(e) à 999 112,17 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 83 259,35 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 4,17 euros,

ARTICLE 5 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 94 876 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l'ESAT "LES TISSANDIERS" à LOCHES

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003, modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du11/09/2003 autorisant la création d'un service dénommé CAT LES TISSANDIERS, sis Z.I de Vauzelles à Loches 37600 et géré par ADAPEI D'Indre et Loire

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES TISSANDIERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES TISSANDIERS sont autorisées comme suit : Dépenses

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 787,31	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 942,78	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 125,40	1 189 855,49
	Groupe I Produits de la tarification	1 112 655,49	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 200,00	-
	Groupe III Produits	-	
	financiers et produits non encaissables	-	1 189 855,49

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT LES TISSANDIERS est fixé(e) à 1 112 655,49 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 92 721,29 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 106 144,49 euros,

ARTICLE 4 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 88 985 euros

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ de Fixation de dotation globale 2009 de l 'ESAT "Les Ormeaux" à Montlouis

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-7 et R 314-1à R314-129

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 , modifié en partie par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17 R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 1 année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 29 août 2003 autorisant la création d'un service dénommé ESAT LES ORMEAUX, sis 9 rue Gustave Eiffel à Montlouis sur loire 37270 et géré par l' ADAPEI d'Indre et Loire

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ORMEAUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 novembre 2009

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ORMEAUX sont autorisées comme suit : Dépenses

	Groupe Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 112,80	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 447,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 443,74	1 680 003,76
	Groupe I Produits de la tarification	1 528 640,76	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 913,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 450,00	1 650 003,76

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : - compte 110 ou compte 119 pour un montant de (établissements publics) : excédent de 30 000 euros

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ORMEAUX est fixé(e) à 1 528 640,76 euros à compter du 01 décembre 2009 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 127 386,73 euros En tenant compte des versements effectués au 30 novembre 2009, le solde pour le mois de décembre est de 156 302,76 euros,

ARTICLE 5 : après déduction des crédits non reconductibles, à partir de janvier 2010, le versement mensuel s'établira à 126 064 euros

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire, M.A.N., 6, rue René Viviani 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours le 2 décembre 2009 Par le préfet Joël FILY

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) par transformation du Centre de cure ambulatoire en addictologie (C.C.A.A.) et du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T.) « Port Bretagne », gérés par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours — Hôpital Bretonneau -2 Boulevard Tonnellé — 37044 TOURS Cedex 9

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 à L.314-13 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-4 et L.3411-5;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.174-9-1 :

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de

financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 92 :

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.);

VU le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant création du schéma régional d'addictologie de la région CENTRE 2009/2013 ;

VU la demande du Centre hospitalier régional universitaire de Tours - Hôpital Bretonneau - 2 Boulevard Tonnellé 37044 Tours Cedex 9 - du 30 juin 2009 tendant à la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) et du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T.) « Port Bretagne » en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis le 9 septembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2010, le Centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) et le Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T.) « Port Bretagne » gérés par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours, sont transformés en un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste constitué de :

une antenne spécialisée dans la prise en charge en direction de personnes

consommant de l'alcool, y compris pour leurs consommations associées, sise 4 rue Jules Mourgault à Tours

une antenne spécialisée dans la prise en charge en direction de personnes

consommant de l'alcool, y compris pour leurs consommations associées, sise 8 rue Descartes à Loches une antenne spécialisée dans la prise en charge en direction de personnes

consommant des substances psychoactives illicites, y compris pour leurs consommations associées, sise 26 rue Richelieu à Tours.

- Article 2 : Le C.S.A.P.A. assure des prestations ambulatoires et des prestations en hébergement individuels dans deux appartements dont :
- un studio pour une personne sis 7 place Charles Dubourg à Tours

un appartement de type F3 pour deux personnes, sis 9 rue d'Alger à Saint-Cyr-sur-Loire.

Article 3 : Le C.S.A.P.A. devra mettre en œuvre les recommandations énoncées ci-après, selon les échéances précisées :

La coordination médicale

avec l'implantation immédiate de la coordination du C.S.A.P.A. dans une des antennes tourangelles.

L'adaptation du fonctionnement des antennes existantes avec : . une orientation plus sociale et éducative dans les prises en charge, notamment par le biais du recrutement des professionnels adéquats, essentiellement sur l'antenne spécialisée pour les drogues illicites, et des redéploiements des professionnels médicaux et infirmiers sur les activités nouvelles dès 2010

- . un rééquilibrage des moyens en personnel au sein du C.S.A.P.A. au profit des antennes spécialisées dans la prise en charge des personnes consommatrices d'alcool, notamment à l'occasion de la création d'activités nouvelles dès 2010
- . une intervention accrue du C.S.A.P.A. dans le repérage et l'intervention précoces des usages nocifs, par le développement des partenariats dès 2010
- . le développement de prestations au profit de personnes présentant des addictions sans substance, des poly expérimentateurs non dépendants et des personnes ayant recours au dopage, avant le terme de la présente autorisation
- . la création immédiate de consultations jeunes consommateurs dans les antennes spécialisées qui en sont dépourvues.

La répartition géographique de l'offre

avec : . l'évolution de l'antenne spécialisée de Loches en une antenne généraliste en 2010

- . la création d'une permanence, voire d'une antenne généraliste à Amboise fin 2010, en fonction notamment de l'étude sur l'origine géographique des patients pris en charge par les deux antennes spécialisées de Tours, et à Chinon au terme de la présente autorisation.
- La diversification des lieux de prise en charge avec : . la création de permanences généralistes dans des structures de jeunesse dès 2010, avec une priorité portée sur la prise en charge de l'alcoolisation des jeunes consommateurs
- . la création de permanences généralistes dans des structures d'accueil des publics précarisés au plus tard en 2011
- . l'intervention de l'antenne spécialisée auprès des détenus en difficultés avec leur consommation d'alcool au plus tard en 2011, en sus de celle assurée par l'antenne spécialisée sur les drogues illicites.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est valable pour une durée de trois ans sous réserve du résultat d'une visite de conformité qu'il appartient au CHRU de Tours de solliciter auprès de l'Agence régionale de Santé du Centre.

A l'occasion de cette visite de conformité, il sera vérifié l'observation par le CHRU

de Tours des recommandations prescrites à l'article qui précède ainsi que le respect des obligations posées par l'article 2 du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 concernant la formalisation de documents (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, document individuel de prise en charge, contrat de séjour) et par le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Au terme de cette période de trois ans et en cas d'absence

de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une nouvelle visite de conformité conformément à l'article L.313-5 du code sus cité.

Article 5: Les dépenses afférentes aux missions du CSAPA sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification par:

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indreet-Loire

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports

un recours contentieux près le Tribunal Administratif d'Orléans -28 Rue de la Bretonnerie 45057 Cedex ORLEANS-.

Article 7 : Le Directeur départemental des Affaire Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et transmis en copie à :

- Monsieur le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie du Centre
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire

Fait à Tours, le 14 décembre 2009

signé Joël FILY

ARRÊTÉ Erreur! Signet non défini.**portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmieres** N° IN 92-03

Le Préfet d'Indre et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite.

VU le décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1998 portant inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières, sous le n° IN-92-03, de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers "A.B.C. SOINS INFIRMIERS" dont le siège social est à CHINON (37500) – 3 bis, place Mirabeau;

VU l'acte de cession des parts du 20 octobre 2009 stipulant que :

Monsieur BENINI Roger cède une partie de ses parts à Madame MURZEAU Anne-Marie,

Madame LOISEAU Annick co-gérante depuis le 15 décembre 1992 cède ses parts sociales à Madame MURZEAU Anne -marie,

et Madame JASLET Françoise co-gérante depuis le 1^{er} mars 2003 cède ses parts sociales à Madame POTTIER Carine ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2009 de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers "A.B.C. SOINS INFIRMIERS" relatif au départ de Mesdames JASLET Françoise et LOISEAU Annick et à la nomination des cogérantes en la personne de Madame MURZEAU Anne-Marie et de Madame POTTIER Carine ;

VU les statuts mis à jour le 20 octobre 2009 de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers "A.B.C. SOINS INFIRMIERS" :

VU la copie de la déclaration modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours,

de la Société Civile Professionnelle "A.B.C. SOINS INFIRMIERS";

VU l'attestation de publicité de l'annonce légale dans la nouvelle République du 26 octobre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 février 1998 est modifié ainsi qu'il suit ;

Article 2 : Est inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat, à compter du 1^{er} novembre 2009 sous le numéro IN 92-03, la Société Civile Professionnelle constituée par :

Monsieur Roger BENINI, né le 15 janvier 1955 à CHINON (Indre-et-Loire), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu en janvier 1977 à Poitiers (86), sous le n° 77.86.0032 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 25 mai 1977 sous le n° 2675,

Madame Evelyne LE BUFFE épouse LESAFFRE, née le 24 janvier 1960 à PARIS (15ème), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu en janvier 1981 à Amiens (80) et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 10 novembre 1987 sous le n° 4998,

Madame Laure HUBERT née MAUDUIT le 5 avril 1970 à Chinon (37), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 16 juin 1994 à ORLEANS (45) sous le n° 45.94.0377 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 20 août 1997 sous le n° 7523,

Madame Anne-Marie MURZEAU épouse BOUHET, née le 17 octobre 1967 à Tours (37) titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 12 octobre 1990 à ORLEANS sous le n° 45.90.0453 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 29 novembre 1990 ;

Madame Carine FEDELICH épouse POTTIER, née le 26 octobre 1976 à Tours (37) titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 24 novembre 1999 à ORLEANS sous le n° 45.99.0234 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 13 janvier 2000 ;

dont la raison sociale est : S.C.P D'INFIRMIERS "A.B.C. SOINS INFIRMIERS" et le siège social : 3 bis, place Mirabeau à CHINON (Indre-et-Loire).

Article 3 : Toute modification des statuts devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans un délai d'un mois.

Article 4 : Les recours dont les intéressés disposent sont les suivants :

- un recours hiérarchique introduit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports (1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou de la décision de rejet intervenue à la suite du recours administratif;

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indreet-Loire (Greffe),
- Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Orléans,
- Monsieur la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire.
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Maire de CHINON,
- Monsieur Roger BENINI,
- Madame Evelyne LE BUFFE épouse LESAFFRE,
- Madame Annick LAMAS épouse LOISEAU,
- Madame Laure MAUDUIT épouse HUBERT.
- Madame Françoise JASLET
- Madame Anne-Marie MURZEAU épouse BOUCHET
- Madame Carine FEDELICH épouse POTTIER

Fait à Tours, le 28 octobre 2009 le Préfet Joël FILY

ARRETEErreur! Signet non défini. **portant modification** d'une société civile professionnelle d'infirmiers - N° IN 91.02

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles :

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1991 portant inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières, sous le n° IN-91-02, de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers

"BOUTONNET-BELIN" dont le siège social sis 5 allée Fauvette, à MONTLOUIS SUR LOIRE a été tranféré 3 allée des Ralluères a MONTLOUIS SUR LOIRE aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 10 janvier 1997 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2009 relatif à l'intégration de Monsieur QUINTEAU Gaëtan comme associé dans la société civile professionnelle d'infirmiers "BOUTONNET-BELIN";

VU l'acte de cession de parts du 18 septembre 2009 stipulant que Madame BOUTONNET Marie-Christine et Madame BELIN Sylvie cèdent une partie de leurs parts à Monsieur QUINTEAU Gaëtan;

VU les statuts mis à jour le 18 septembre 2009 de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers "BOUTONNET-BELIN";

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de Tours de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers "BOUTONNET-BELIN";

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 avril 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

est inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat la Société Civile Professionnelle BOUTONNET-BELIN sous le numéro IN-91-02, avec pour siège social : 3 allée des Ralluères à MONTLOUIS SUR LOIRE (Indreet-Loire) à compter du 1^{er} octobre 2009 et constituée par :

- Madame BOUTONNET Marie-Christine née MISSONNE le 15 septembre1951 à PONT-SAINT-MAXANCE (60), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu à PARIS le 26 octobre 1971, sous le n° 75-71-1910 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 11 mars 1977 sous le n° ADELI 37 602613 4 ;
- Madame BELIN Sylvie née PAYSSAN le 3 mai 1964 à BLOIS (41), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu à ORLEANS le 13 juin 1986, sous le n° 45.86.0289 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 18 janvier 1990 sous le n° ADELI 37 607593 1 ;
- Monsieur QUINTEAU Gaëtan né le 24 septembre 1977 à CHATEAU RENAULT (37) titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu à ORLEANS le 24 novembre 2003, sous le n° 45-03-0594 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 15 mars 2004 sous le n° ADELI 37 672384 7 ;

Article 2 : Toute modification des statuts devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans un délai d'un mois.

Article 3: Les recours dont les intéressés disposent sont les suivants :

- un recours hiérarchique introduit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports (1, place de Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou de la décision de rejet intervenue à la suite du recours administratif ;

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indreet-Loire (Greffe),
- Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Orléans,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire.
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE,
- Maître VASSOR,
- Madame BOUTONNET Marie-Christine,
- Madame BELIN Sylvie,
- Monsieur QUINTEAU Gaëtan.

Fait à Tours, le 13 novembre 2009 le Préfet Joël FILY

ARRÊTÉ portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmieres - N° IN 91-04

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles :

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 25 juillet 2008 portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmiers ou d'infirmières MURZEAU-DUBOIS-LARATTE dont le siège social est à NOUATRE (37800) – Centre Commercial – route de Maillé;

VU l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2009 autorisant le retrait de Madame MURZEAU Anne ;

VU les statuts modifiés de la Société Civile Professionnelle d'infirmières DUBOIS- LARATTE mis à jour le 16 octobre 2009 ;

VU. la copie du bordereau de déclaration modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS, de la Société Civile Professionnelle d'infirmiers et d'infirmières DUBOIS-LARATTE;

VU la copie de l'annonce légale en cours de publication auprès de l'Action Agricole de Touraine ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de

la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif susvisé du 25 juillet 2008 est modifié en ce qui concerne la raison sociale de la SCP MURZEAU-DUBOIS-LARATTE par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} novembre 2009 :

est inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat, sous le numéro IN 91- 04, avec pour raison sociale " S.C.P d'infirmiers et d'infirmières DUBOIS-LARATTE " dont le siège social est situé à NOUATRE (37800) - Centre Commercial - route de Maillé;

Article 2 : Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans un délai d'un mois.

Article 3 : les recours dont les intéressés disposent sont les suivants :

- un recours hiérarchique introduit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports (1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou de la décision de rejet intervenue à la suite du recours administratif;

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indreet-Loire (Greffe),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Orléans,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire.
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Maire de NOUATRE,
- Mesdames les co-gérantes de la SCP d'infirmiers et d'infirmières DUBOIS- LARATTE
- Madame MURZEAU

Fait à Tours, le 28 octobre 2009 Le Préfet Joël FILY

DRASS DU CENTREPOLITIQUES HOSPITALIERES

ARRÊTÉ accordant à la Mutuelle des Œuvres Sociales l'agrément pour le transfert du centre de soins dentaires situé au 2 ter, rue Descartes à Châteauroux au 88, rue Montaigne à Châteauroux (Indre) avec extension de 2 fauteuils

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles code de la santé publique, et notamment aux articles; L 6323-1, D 6323-1 à D 6323-22,

Vu la demande d'agrément présentée par la Mutuelle des Œuvres Sociales l'agrément pour le transfert du centre de soins dentaires situé au 2 ter, rue Descartes à Châteauroux au 88, rue Montaigne à Châteauroux (Indre) avec extension de 2 fauteuils, demande réceptionnée le 9 octobre 2009 et dont le dossier à été déclaré complet le 9 octobre 2009.

Vu l'arrêté n° 08-251 du 3 novembre 2008 de M. le Préfet de la Région Centre portant délégation de signature à M. Pierre Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le rapport du Médecin Inspecteur Régional de santé publique en date du 8 décembre 2009,

Vu l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre en date du 7 décembre 2009,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRETE

Article 1er : l'agrément est accordé pour le transfert du centre de soins dentaires situé au 2 ter, rue Descartes à Châteauroux au 88, rue Montaigne à Châteauroux (Indre) avec extension de 2 fauteuils.

Article 2 : Cet agrément est subordonné :

- au respect des conditions techniques d'agrément des centres de santé définies aux articles

D 6323-7 à 6323-22 du code de la santé publique,

- au respect des observations éventuelles faites lors de la visite de conformité.

Cette visite devra être sollicitée par le titulaire de l'agrément et avoir lieu au plus tard trois semaines avant l'ouverture du centre de santé dans les conditions prévues à l'article D. 6323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Sports,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Le préfet de l'Indre et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2009 Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Signé: Pierre-Marie Détour

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 211-2, R 211-1, D 231-2 à D 231-5.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires:

- Madame Josette BLANCHET
- Monsieur Bernard JAMET

Suppléants:

- Madame Isabelle DAVID
- Monsieur Joël PARESSANT

la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires:

- Monsieur Grégoire HAMELIN
- Monsieur Thierry PRIEUR

Suppléants:

- Madame Katia PINEAU
- Monsieur Gilles LAVERGNE

la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires:

- Madame Joëlle BARRE
 - Monsieur Didier MARTINEZ

Suppléants :

- Madame Muriel DESCHAMPS
- Monsieur Guy SIONNEAU

la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire:

- Monsieur Pascal THOMAS

Suppléant:

- Monsieur Thierry SION

la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) : Titulaire : - Madame Martine DELIGNE

Suppléant:

- Madame Marie-Anne BROCHARD

En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) : Titulaires :

- Monsieur Pierre CHEZALVIEL
- Monsieur Georges GRANDIDIER
 - Monsieur Jean-Michel GUITTON
 - Monsieur Guy LHOMET

Suppléants:

- Monsieur Xavier HUDE
- Monsieur Thierry PELLE NISSERON
 - Monsieur Philippe PETIT
 - Monsieur Christian PITON
- 2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires:

- Monsieur Bernard CHANDONNAY
 - Monsieur Gérard PONT

Suppléants : (non encore désignés)

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires:

- Madame Cathy MARTINEAU
 - Monsieur Jean-Luc CARANTON

Suppléants:

- Monsieur Patrick CRAUSIER
- Monsieur Robert DUGUE

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires:

- Madame Brigitte THEBAUD-DEVIGE
- Monsieur Pascal CHAMPIGNY

Suppléants:

- Madame Annie NOIRAULT
- Monsieur Patrick COUTEAU

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire: (non encore désigné)

Suppléant : (non encore désigné)

2) Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire:

- Monsieur Thierry LANGOUET

Suppléant:

- Monsieur Pierre BOURLOIS

3) Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire:

- Madame Caroline DE CHARRY

Suppléant :

- Madame Françoise DUVEAU

4) Autres (membres du CISS):

Titulaire:

- Monsieur Jean-Claude MARANDON

(LNCC)

Suppléant:

- Madame Nadège GRANDIN (LNCC)

En tant que personne qualifiée :

- Monsieur Patrick MONNEREAU

Article 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2009

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret,

Signé: M. Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L-211-2 et R-211-1 ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu la circulaire DSS/SD4B/2009/245 du 31 juillet 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire;

ARRETE

Article 1 : Les institutions suivantes sont désignées pour siéger au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire :

Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Union nationale des professions libérales (UNAPL);

Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Collectif inter-associatif sur la santé (CISS).

Article 2 : Chaque institution désignée ci-dessus dispose d'un siège.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 modifié, portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire, est abrogé.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'échéance des mandats en cours des conseillers de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire, soit le 23 décembre 2009.

Article 5 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2009

e Préfet de la région Centre Préfet du Loiret, Signé : M. Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ relatif à la prorogation des plans régionaux de santé publique et de santé environnementale du Centre

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 3 et 53, VU le Plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004,

VU l'avis favorable de la conférence régionale de santé du Centre, réunie en formation plénière le 22 novembre 2005, VU l'arrêté initial n°05-217 du 29 décembre 2005 approuvant le plan régional de santé publique et le plan régional de santé environnementale pour la période 2005/2009 ;

ARRETE

Article 1 : Les plans énumérés ci-après : le plan régional de santé publique, le plan régional de santé environnementale, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 : Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 16 décembre 2009 Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret, Signé: Bernard FRAGNEAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-DAF- 37-12 A modifiant la dotation Centre "Malvau" à Amboise

N° FINESS : 370000341 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu l'arrêté n°09-DAF-37-12 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 232 722 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 24 novembre 2009

Par délégation et pour Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le Directeur départemental

Des Affaires sanitaires et sociales

Signé: Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-T2A-37-01 C modifiant les dotations et les forfaits annuels - CHRU BRETONNEAU - TOURS

N° FINESS: 370000481 pour l'exercice 2009

Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-37-01 B du 7 septembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du

17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/ 1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Article 2: le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 550 196 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

784 781€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

853 312 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 85 947 711€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 41 369 673 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 17 novembre 2009 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-T2A-37-02 A modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise-Château-Renault

N° FINESS: 370000564 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de

l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-37-02 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009.

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Article 2: le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 964 633 € pour le foffait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de pélèvement d'organe ;

 \in pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 016 622€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 543 225 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 17 novembre 2009 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-T2A-37-03 A Modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier du Chinonais

N° FINESS : 370000606 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu l'arrêté n°09-T2A-37-03 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009.

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du

17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Article 2: le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 964 633 € pour le fofait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de pélèvement d'organe ;

€ pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 408 895€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 19 428 322 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 17 novembre 2009 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-T2A-37-04 A Modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre hospitalier de Loches

N° FINESS : 370000614 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-37-04 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/ 2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Article 2: le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; € pour le forfait annuel relatif à l'activité de pélèvement d'organe ;

€ pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 736 584€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 413 584 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Orléans, le 17 novembre 2009 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-DAF-37-07 A Modifiant la dotation - Hôpital local de Ste Maure de Touraine

N° FINESS : 370001158 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-DAF-37-07 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/ DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 175 709 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires

et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 24 novembre 2009
Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental
Des Affaires sanitaires et sociales
Signé: Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-09-A Modifiant la dotation -Centre de réadaptation cardio vasculaire "Bois Gibert" à Ballan-Miré

N° FINESS: 370100539 pour l'exercice 2009

Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-DAF-37-09 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/ DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : $7 \ 245 \ 129 \in$.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante :

DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 24 novembre 2009 Par délégation et pour Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Le Directeur départemental Des Affaires sanitaires et sociales Signé: Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-10 A Modifiant la dotation - Centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos St Victor" à Joué-les-Tours

 N° FINESS : 370000218 pour l'exercice 2009

Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-DAF-37-10 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/ DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: le montant de la dotation annuelle de

financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 977 116 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 24 novembre 2009
Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 09-D-144 Autorisant le centre hospitalier intercommunal d'AMBOISE à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 27 mai

2009:

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre le centre hospitalier intercommunal d'AMBOISE et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 3 février 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 12 août 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 17 septembre 2009.

ARRETE

Article 1er : le centre hospitalier intercommunal d'AMBOISE est autorisé à gérer un dépôt de sang situé au service de chirurgie au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier intercommunal d'AMBOISE exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4: toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports

un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE ET LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2009 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-145 Autorisant la clinique de L'Alliance à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 8 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre la clinique de L'Alliance et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 1er juillet 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 6 octobre 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 20 octobre 2009.

ARRETE

Article 1er : la clinique de L'Alliance est autorisée à gérer un dépôt de sang situé dans l'unité de soins continus au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, la clinique de L'Alliance exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du $1^{\rm er}$ février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4: toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5: la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports

un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE ET LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2009 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre signé : Patrice Legrand

ARRÊTE N° 09-DAF-37-11A Modifiant la dotation M.R.C. "Château du Plessis" à Azay le Rideau

N° FINESS : 370000200 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article

R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-DAF-37-11 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/ DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 433 680 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 27 novembre 2009 Par délégation, pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Signé: Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-06A Modifiant la dotation Centre de post cure "Louis Sevestre" à La Membrollesur-Choisille

N° FINESS : 370000986 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu l'arrêté n°09-DAF-37-06 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/ DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 920 621 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 27 novembre 2009

Par délégation, pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé: Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-DAF-37-08B Modifiant la dotation -Centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à La Membrolle-sur-Choisille

N° FINESS : 370000374 pour l'exercice 2009

Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu les arrêtés n°09-DAF-37-08 du 31 mars 2009 et n°09-DAF-37-08A du 21 juillet 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/ 2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9 606 984 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 27 novembre 2009

Par délégation, pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé: Daniel VIARD

ARRÊTE $^{\circ}$ 09-DAF-37-13A Modifiant la dotation A. N. A. S. "Le Courbat" à Le Liège

N° FINESS : 370000184 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de

santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-DAF-37-13 du 31 mars 2009 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2009,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/ DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 904 117 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 27 novembre 2007

Par délégation, pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé: Daniel VIARD

ARRÊTE N° 09-T2A-37-05A Modifiant les dotations et les forfaits annuels - Centre hospitalier de Luynes

N° FINESS : 370002701 pour l'exercice 2009 Décision modificative n°2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de

financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°09-T2A-37-05 du 31 mars 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2009.

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/ 1A/ 2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de pélèvement d'organe ;

€ pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 748 245 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire et dont une notification sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Tours, le 27 novembre 2009

Par délégation, pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé: Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 09-D-150 autorisant le centre hospitalier du CHINONAIS à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 29 juillet 2009 ·

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique :

Vu la convention établie entre le centre hospitalier du CHINONAIS et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 23 juillet 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 9 novembre 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 20 novembre 2009.

ARRETE

Article 1er : le centre hospitalier du CHINONAIS est autorisé à gérer un dépôt de sang situé au service des urgences au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier du CHINONAIS exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4: toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports

un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE ET LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2009 Le directeur suppléant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé: Docteur André Ochmann

ARRÊTÉ N° 09-D-158 autorisant la clinique de Saint GATIEN à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 23 juillet 2009 :

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre la clinique de Saint GATIEN et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 23 juillet 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 9 novembre 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 20 novembre 2009.

ARRETE

Article 1er : la clinique de Saint GATIEN est autorisée à gérer un dépôt de sang situé au bloc opératoire au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, la clinique de Saint GATIEN exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec

copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports

un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE ET LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2009 Le directeur suppléant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

ARRÊTÉ N° 09-D-162 autorisant le centre hospitalier de Loches à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste

des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 03 août 2009 :

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre le Centre Hospitalier de Loches et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 01 juillet 2009;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 24 novembre 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 01 décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : le centre hospitalier de Loches est autorisé à gérer un dépôt de sang situé dans le service des urgences au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier de Loches exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports

un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de

l'IDNRE ET LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2009 Le directeur suppléant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé: Docteur André Ochmann

ARRÊTÉ N° 09-D-163 autorisant la clinique Jeanne d'Arc de Chinon à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 01 juin 2009 ·

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre la Clinique Jeanne d'Arc de Chinon et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 08 juillet 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 09 novembre 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 20 novembre 2009.

ARRETE

Article 1er : la clinique Jeanne d'Arc de Chinon est autorisée à gérer un dépôt de sang situé au bloc opératoire au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, la clinique de Jeanne d'Arc de Chinon exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5: la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports

un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE ET LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2009 Le directeur suppléant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé: Docteur André Ochmann

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code de la santé publique ; Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er}: La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 134 195,33 € soit :

134 195,33 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 décembre 2009

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régional universitaire de Tours à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 422 $304,39 \in soit$:

21 594 516,44 € au titre de l'activité d'hospitalisation, 2 168 495,94 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 671 088,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 988 203,40 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 décembre 2009

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé: Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

 $Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 2008\text{-}1330\ du\ 17\ décembre\ 2008\ de financement de la sécurité sociale pour 2009;$

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2009;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 358 168,81 € soit :

1 122 598.88 € au titre de l'activité d'hospitalisation.

183 408,96 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

37 977,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

14 183,48 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

 $,00 \in$ au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 décembre 2009

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé: Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

 $Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 2008\text{-}1330\ du\ 17\ décembre\ 2008\ de financement de la sécurité sociale pour 2009;$

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de

versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er}: La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 851 633,78 € soit :

715 320,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation, 70 375,32 € au titre de l'activité externe (y compis ATU, FFM, et SE),

65 937,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

.00 € au titre des produits et prestations.

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 décembre 2009

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre 2009 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du $1^{\rm er}$ mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 972 657,24 € soit :

753 432,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

173 720,20 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

17 937,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

27 566,93 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 \in au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre. Orléans, le 15 décembre 2009

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé: Docteur André OCHMANN

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONAIS DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Décision de fixation des tarifs des recettes au $1^{\rm er}$ janvier 2010

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur

Patrick FAUGEROLAS, Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais.

décide:

à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIOUES

I/ 1- Téléphone

Forfait 1 : 3 €

Forfait 2 : 5 €

Forfait 3 : 8 € Forfait 4 : 15 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Personnel et stagiaires : 4,30 €

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 2,10 €,

Déjeuner ou dîner : 10 €,

- Repas fournis à l'extérieur ASSAD : 5.70 €

nuit) 21

€.

I/ 3- Tarifs des locaux pour le personnel (hébergement)

Chambre (par

- Studio (par nuit) : 52 €

I/ 4- Tarifs hébergement accompagnant

Studio famille (par nuit): 30 €

- lit accompagnant (par nuit): 10,50€

I/ 5- Frais de communication du dossier médical Facturation du support

- Copie A4 : 0,20 €

- Copie A3 : 0,25 €

- Frais postaux en RAR : suivant les tarifs de la poste
 II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS

- Chambres individuelles à un lit : 30 €,

- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : tarif de la consultation sage-femme en vigueur

III/ PRESTATIONS LIEES AU DECES

- Prix du tarif journalier en chambre mortuaire : $63 \in$,
 - Cérémonies religieuses :

Enfant : 34 € Adulte : 68 €

IV/AUTRES PRESTATIONS

Eau: tarifs C.E.O.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°09-13 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants.

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

Vu l'arrêté 08-03 du 14 mars 2008 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le cabinet et l'EMZ,

Vu l'arrêté 09-03 du 7 mai 2009 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le SGAP,

Vu l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière.

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP),

Après avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest. Après avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine des 23 avril 2009 et 25 juin 2009 ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1^{er}: Les articles 30 à 34 de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont modifiés comme suit :

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest.

Elle est organisée d'une part en une cellule de gestion et coordination et 3 bureaux, le bureau des affaires immobilières, le bureau des moyens mobiles et le bureau logistique, et d'autre part, de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours.

Article 31 : La cellule de gestion et coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest.

Un pôle « études et méthodes » est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €.

Un pôle « gestion du patrimoine » a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale.

Les cellules travaux sont organisées en 3 secteurs géographiques (Bretagne/Pays de Loire, Centre, Haute-Normandie/Basse-Normandie); elles sont animées, chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités cidessus.

Article 33 : Le bureau des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations.

Pour la réparation automobile, ce bureau s'appuie d'une part sur le réseau des 9 garages du SGAP Ouest et notamment les ateliers de l'antenne logistique de Oissel et des services logistique de la délégation régionale de Tours, et d'autre part, en fonction des conventions signées, sur le réseau de la gendarmerie nationale et sur des garages du secteur privé.

Les compétences respectives des garages sont :

L'atelier automobile de l'antenne logistique de Oissel et l'atelier de Caen sont compétents pour les interventions en Haute-Normandie et en Basse-Normandie.

Les ateliers automobiles de Rennes, de Nantes et de Brest pour les interventions en Bretagne et en Pays-de-la-Loire, Les ateliers automobiles de la délégation régionale de Tours à Angers, Bourges, Orléans et Tours pour les interventions sur la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence de la fonction Moyens Mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des garages du SGAP Ouest.

Article 34 : Le bureau de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en quatre structures : la cellule suivi des commandes, la cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques, la cellule Systèmes d'Information Logistique et Méthodes, la cellule magasins, manutention et transports de Rennes.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, la cellule suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahier des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

La cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DAPN.

La cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données.

Par ailleurs, le bureau logistique s'appuie sur les cellules magasins, manutention et transports de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour la distribution :

La cellule magasins, manutention et transports de Oissel assure la distribution pour les régions de la Haute-Normandie et de la Basse-Normandie. Compte tenu des capacités de stockage importantes, le magasin de Oissel assure le stockage longue durée au niveau zonal.

La cellule magasins, manutention et transports de Rennes assure la distribution pour la région Bretagne, et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée. La cellule magasins, manutention et transports de Tours assure la distribution pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau logistique coordonne les livraisons.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont inchangés.

Article 3: Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Rennes, le 12/11/2009

Le préfet,

Michel CADOT

ARRÊTÉ N° 09-14 donnant délégation de signature

à Monsieur Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Frédéric CARRE

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Monsieur Luc ANKRI

Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE; PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-971 du 3 Aôut 2009 relative à la gendarmerie nationale

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie :

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M .Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest);

VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n ° DEF 6 $02\ 0347\ \text{J}$ et INT C $02\ 30043\ \text{J}$;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest);

à M Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°09-06 du 3 Août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 03/12/2009

Le préfet de la zone de défense Ouest préfet de la région Bretagne préfet du département d'Ille et vilaine

Michel CADOT

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en application du décret 89-611 du 1^{er} Septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir deux postes de sage-femme vacants dans l'établissement.

Peuvent être candidats les titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356.2 du Code de la Santé Publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes : une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé, une photocopie de la carte d'identité nationale, la photocopie conforme des diplômes ou certificats <u>Avant le 31</u> Décembre 2009 au :

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise Madame la Directrice des Ressources Humaines 658, rue des Bourgoins - .P. 725 - AMILLY 45207 MONTARGIS CEDEX

Avis de concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 16 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Etre titulaire : du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé, une photocopie de la carte d'identité, une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille, la photocopie conforme des diplômes ou certificats, copie du dossier scolaire « formation I.D.E. », copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement), liste des travaux de publication réalisée (sujet de mémoire, etc.) éventuellement, copie des certificats de travail dans le grade d'IDE depuis l'obtention de votre diplôme (avant votre arrivée au CHAM) <u>avant le 31 décembre 2009 au</u>

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise Direction des Ressources Humaines 658, rue des Bourgoins B.P. 725 - AMILLY 45207 MONTARGIS CEDEX

Avis de concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 3 postes de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Etre titulaire : du diplôme d'Etat de puéricultrice

Les candidats devront adresser les pièces suivantes : une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé, une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille, la photocopie des diplômes ou certificats, copie du dossier scolaire «formation puéricultrice», copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement), liste des travaux de publication réalisée (sujet de mémoire, etc.) éventuellement <u>avant le 31 décembre 2009</u> à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise 658, rue des Bourgoins B.P. 725 - AMILLY 45207 MONTARGIS CEDEX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL D'ORLÉANS

DÉCISION MODIFICATIVE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS e t LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire, et ses articles R 312-66 et R 312-67

DÉCIDENT

Article 1 - délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel d'Orléans est donnée à Madame Carole BOUCHER, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Article 2 - en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BOUCHER, délégation conjointe de leur signature est donnée dans les termes de l'article 1^{er} à Madame Béatrice ALET greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire et à Madame Jeanne-Marie LECLERC greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Article 3 – délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics et hors marchés publics dans la limite de 20 000 euros, à Madame Béatrice ALET pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale crédits informatiques, à Monsieur Eric SOLEILHAVOUP pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale crédits de formation ;

Article 4 - délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics et hors marchés publics dans la limite de 20 000 euros :

- à Madame Marie-Claude IMBAULT directrice de greffe de la cour d'appel d'Orléans pour les besoins de cette juridiction,
- aux directeurs de greffe et faisant fonction de directeur de greffe dont les noms suivent, pour les besoins de leur juridiction d'affectation: Madame Alice BORNHAUSER, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Orléans, Madame Dominique BOUGEY, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Tours, Monsieur Christian DECROIX, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Blois, Madame Nathalie PIT, directrice de greffe du tribunal d'instance d'Orléans, Madame Margarette MAZELIER directrice de greffe du tribunal d'instance de Tours, Madame Martine BONNEAU directrice de greffe du tribunal d'instance de Blois, Madame Dominique DESBOIS directrice de greffe du tribunal d'instance de Montargis et de Gien, Madame Myriam BODIN directrice de greffe du tribunal d'instance de Vendôme, Madame Nelly PICAUD directrice de greffe du tribunal d'instance de Romorantin, Madame Elisabeth SIVIGNY directrice de greffe du tribunal d'instance de Chinon, Madame Nathalie VIGLIETTI directrice de greffe du tribunal d'instance de Loches;

- aux directeurs de greffe et faisant fonction de directeur de greffe des conseils de prud'hommes dont les noms suivent pour les besoins de leur juridiction d'affectation : Monsieur Loïc ODY directeur du greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans, Mademoiselle Françoise BOUDY directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Tours, Madame Véronique FOUCHET, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Montargis, Madame Martine BONNEAU, greffière en chef, déléguée au conseil de prud'hommes de Blois,

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au trésorier payeur général d'Indre et Loire, du Loir et Cher et au trésorier payeur général de la région Centre, diffusée aux responsables des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2009

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Øervaise TAFFAL₽AU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Daniel TARDIF

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs:
Site Internet: http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 14 exemplaires.

Dépôt légal :25 janvier 2010 - N° ISSN 0980-8809